VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 20 mars 2023

Présents :
M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
~~Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.~~
~~M. Ch. COLLIGNON~~, Bourgmestre en titre, Conseiller.
M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, ~~M. G. VIDAL~~, M. Ch. PIRE, M. S. COGOLATI, ~~Mme Ch. STADLER~~, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, ~~M. R. GARCIA OTERO~~, ~~M. P. THOMAS~~, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD, ~~Mme P. DIRICK-CALMANT~~, M. F. ROBINET, ~~Mme H. MBADU~~, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absent(e)s et excusé(e)s *: Madame la Présidente du Conseil Magali DOCK, Monsieur le Bourgmestre en titre Christophe COLLIGNON, Madame la Conseillère STADLER, Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO, Monsieur le Conseiller THOMAS, Madame la Conseillère DIRICK-CALMANT et Madame la Conseillère MBADU.*
Absent en début de séance, entre au point 26 *: Monsieur le Conseiller VIDAL.*

Séance publique

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - S.A."CREDIALYS" (ANCIENNEMENT "L'OUVRIER CHEZ LUI")- DÉSIGNATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée,

Vu sa délibération du 26 février 2019 et ses modifications subséquentes désignant les délégués et présentant les candidatures au sein des associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquels la Ville doit être représentée,

Vu sa décision du 19 décembre 2022 par laquelle il désigne M. Eric DOSOGNE, Bourgmestre ffs, en tant que délégué effectif et M. Florian RORIVE, Conseiller communal, en tant que délégué suppléant représentant la Ville au sein de l'assemblée générale de la S.A. "L'Ouvrier chez Lui";

Attendu que lors l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2022, la S.A. "L'Ouvrier chez Lui" a, dans le cadre d'une procédure de fusion par absorption, absorbé la société coopérative "Terre & Foyer" en manière telle que les associés de ladite société coopérative sont devenus par l'effet de cette fusion, actionnaires de la S.A. "L'Ouvrier chez Lui" dont la dénomination a été transformée en "CREDIALYS" ;

Attendu que l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2022 a également acté la démission de tous les membres du Conseil d'Administration de la S.A. "L'Ouvrier chez Lui" et procédé à l'installation du nouveau Conseil d'Administration de la S.A. "CREDIALYS";

Vu les statuts modifiés de la S.A."L'Ouvrier chez Lui" nouvellement dénommée "CREDIALYS"

Vu la convocation à l'assemblée générale statutaire de la S.A. "CREDIALYS"" qui se tiendra le 25 mars 2023,

Considérant que la Ville ne dispose pas de représentant dûment mandaté,

Attendu qu'il convient néanmoins de désigner un représentant de la Ville au sein de la S.A. "CREDIALYS",

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la désignation de M. Eric DOSOGNE, Bourgmestre ffs, en tant que délégué effectif et M. Florian RORIVE, Conseiller communal, en tant que délégué suppléant représentant la Ville au sein de l'assemblée générale de la S.A. "CREDIALYS".

N° 2 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR DE POLICE - RENFORCEMENT DU SERVICE INTERVENTION.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police, dénommé ci-après Arrêté PJPol, particulièrement les articles VI.II.8 à 40,

Considérant que si la zone de police n'ouvre pas l'emploi d'un INP lors de la prochaine Mobilité 2023-02 dont la publication est fixée au 31/03/23 (dossier à transmettre pour le 10 mars 2023 au plus tard), cela reporterait l'ouverture de l'emploi d'un INP à la mobilité suivante soit la Mobilité 2023-03 avec une publication prévue le 07/07/23 ce qui reporterait ainsi l'entrée en service début 2024,

Considérant qu'à ce jour, nous n'avons reçu qu'une seule candidature interne pour l'emploi de Maître-chien et qu'aucun INP membre externe (maître-chien) ne s'est présenté à nous (décision du Conseil Communal du 06/02/23 - Mobilité 2023-01 erratum),

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant après avis du Directeur Financier que le crédit nécessaire pour l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur est disponible en raison de divers éléments en cascade au niveau budgétaire : prolongation d'une interruption de carrière, le délai de procédure important avant l'entrée en service de la personne recrutée et les admissions à la future pension de 2 INP,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président,
2° un officier d'un corps de police locale,
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, ... ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- de confirmer l'ouverture d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre de la mobilité 2023-02,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
* il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PJPol ("anciens Bruxellois"),
* il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle.
- de fixer comme modalité de sélection :
* l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
* le recueil de l'avis d'une commission de sélection
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :

* Mr Jean-Marie DRADIN, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps, Président
* Madame Estelle ANDRE, Commissaire, Chef du Service Interventions, Assesseur
* Monsieur Benoît MARNEFFE, Premier Inspecteur Principal au service Interventions, Assesseur
* Madame Sabine DROSSART, Conseiller, Cheffe du Service Administration, Secrétaire.

N° 3 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR PRINCIPAL DE POLICE - RENFORCEMENT DU SERVICE INTERVENTIONS.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police, dénommé ci-après Arrêté PJPol, particulièrement les articles VI.II.8 à 40,

Considérant que si la zone de police n'ouvre pas l'emploi d'un INPP lors de la prochaine Mobilité 2023-02 dont la publication est fixée au 31/03/23 (dossier à transmettre pour le 10 mars 2023 au plus tard), cela reporterait l'ouverture de l'emploi à la mobilité suivante, soit la Mobilité 2023-03 avec une publication prévue le 07/07/23 ce qui reporterait ainsi l'entrée en service début 2024,

Considérant qu'un inspecteur principal de police devrait être admis à la pension de retraite définitive pour inaptitude physique sur décision de la Commission d'aptitudes du personnel des services de police (CAPSP) lors de la Commission prévue le 16 mars 2023,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant, après avis du Directeur Financier, que le crédit nécessaire pour l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur Principal est disponible en raison de divers éléments en cascade au niveau budgétaire : prolongation d'une interruption de carrière, le délai de procédure important avant l'entrée en service de la personne recrutée et les admissions à la future pension de 2 INP,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, ..., ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant à l'unanimité,

Décide sous réserve de la décision de la Commission d'aptitudes du personnel des services de police (CAPSP) :

- d'ouvrir un emploi d'Inspecteur Principal de police dans le cadre de la mobilité 2023-02 publiée le 31 mars 2023 et de charger la Zone de police d'introduire le dossier lors de ce cycle de mobilité,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
* il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art. VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois"),
* il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi,
- de fixer comme modalité de sélection :
* l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
* le recueil de l'avis d'une commission de sélection
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
* Mr Jean-Marie DRADIN, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps, Président
* Madame Estelle ANDRE, Commissaire, Chef du Service Interventions, Assesseur
* Monsieur Benoît MARNEFFE, Premier Inspecteur Principal au service Interventions, Assesseur

* Madame Sabine DROSSART, Conseiller, Cheffe du service Administration, Secrétaire.

N° 4 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - BÂTIMENTS - ENTRETIEN DES CLIMATISATIONS DU LOCAL INFORMATIQUE - PRISE EN CHARGE DE LA DÉPENSE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant sa décision du 5 juillet 2021 concernant l'acquisition d'une deuxième climatisation pour le local informatique de la Zone de Police avec deux entretiens de première année attribué à l'entreprise Bielen Pierre SRL (BE0418809277) à Engis;

Considérant que le montant ne reprenait pas les coûts des consommables éventuellement utilisés durant ces entretiens,

Considérant le solde du montant engagé par le Collège le 5 juillet 2021 s'élève à 160,91 €,

Considérant la facture de Bielen Pierre SRL du 31/12/2022, d'un montant de 247,78 € TTC, relative au deuxième entretien du 20/12/2022,

Considérant que le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, article 330/125-06, est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier décidant :
- prendre en charge la différence d'un montant de 86,87 € TTC auprès de la société Bielen Pierre SRL (BE0418809277) à Engis
- d'imputer la dépense qui sera inscrite à l'article 330/125-06 du budget ordinaire,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide de :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du Collège communal du 5 janvier 2023 décidant de prendre en charge la différence d'un montant de 86,87 € TTC auprès de la société Bielen Pierre SRL (BE0418809277) à Engis et d'imputer la dépense à l'article 330/125-06 du budget ordinaire.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 5 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - STAND DE TIR - LOCATION - PRISE EN CHARGE DE LA DÉPENSE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il demande pourquoi ils ne s’entraînent pas au stand de tir de Tihange.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que pour certains exercices il faut une autre

infrastructure.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant l'obligation légale de la zone de police de former ses membres au tir selon les prescrits de la GPI 48,

Considérant l'état actuel du stand de tir de Tihange qui ne permet pas d'assurer ces séances de tir en toute sécurité (avis défavorable du SEPPT et du CCB),

Considérant la possibilité de louer le stand de tir de la Zone de police de Namur pour un tarif de 267,80 € TTC/demi-journée,

Considérant que la zone de police de Huy a occupé ce stand 7 demi-journées durant le quatrième trimestre de 2022,

Considérant que le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, article 330/124-02, est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°3 du Collège communal du 30 janvier 2023 décidant :
- de prendre en charge la facture 016/2023 de la Ville de Namur pour un montant de 1.874,60 €TTC,
- d'engager la dépense sur l'article millésimé 330/124-02/2022 ordinaire 2023,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 3 du Collège communal du 30 janvier 2023 décidant de de prendre en charge la facture 016/2023 de la Ville de Namur pour un montant de 1.874,60 €TTC et d'engager la dépense sur l'article millésimé 330/124-02/2022 ordinaire 2023.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 6 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - VÉHICULE SLR - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et

de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule anonyme pour le service judiciaire,

Considérant que ce véhicule remplacera le véhicule Skoda Octavia, anonyme, immatriculé 1ARX357 en 2011 qui vieillit mal, engendre des frais pour la zone et sera déclassé dès réception du nouveau véhicule,

Considérant que la Police fédérale a ouvert des marchés publics accessibles aux zones de police,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le recours à ce type de marché permet, en outre, de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale et du Forcms quant aux critères techniques des marchés,

Considérant que les caractéristiques du véhicule souhaité correspondent à ceux du marché Fédéral DSA 2021 R3 024, lot 14, soit une Ford Puma,

Considérant que le budget nécessaire de 35.000,00 TTC pour l’acquisition d’un véhicule, a été prévu à l'article 330/743-52 de l'exercice extraordinaire de 2023,

Considérant la décision de Collège du 13 février 2023, n°06,

Sur proposition de la Direction administrative,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de fixer comme mode d'acquisition du véhicule FORD PUMA le recours au contrat cadre DSA 2021 R3 024, lot 14, ouvert par la Police fédérale et accessible aux zones de police.

N° 7 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE MOBILIER.**

Le Conseil,

Considérant que le mobilier repris ci-dessous n’est plus utilisable en l’état :
- 3 fauteuils de bureau de 2007 : ZP0902 – ZP0913 - ZP0914
- 1 fauteuil de bureau de 2002 : ZP1034
- 4 armoires vestiaires de 2022 : ZP0867- ZP0870 - ZP0862 - 0861
- 1 chaises de tissu,

Considérant qu'il est de bonne gestion que la zone de police se dessaisisse du mobilier inutile dont l'accumulation pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail,

Considérant la décision de Collège du 20 février 2023, n°8,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de déclasser le mobilier hors d'usage en le dirigeant vers le parc à conteneurs.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÉGLEMENTATION DES HEURES D'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSONS ET MAGASINS VENDANT DES BOISSONS ALCOOLISÉES ET/OU FERMENTÉES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY - CONFIRMATION DE**

L'ORDONNANCE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE FFS DU 28 FÉVRIER 2023 - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il rappelle que la position de son groupe sur le couvre-feu est connue.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il ne s'agit pas d'un couvre-feu mais d'une fermeture concertée.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. C'est un frein pour l'organisation de fêtes, il y a des opportunités perdues et l'image de la ville est négative. Le sentiment d'insécurité n'a jamais été aussi grand ce n'est donc pas la solution. On prolonge sans se poser la question de la proportionnalité, ça ne peut pas être prolongé indéfiniment, il faut travailler sur le fond et sur la prévention. C'est une solution de facilité.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il ne s'agit pas d'un couvre-feu mais que c'est concerté avec l'ensemble du secteur HORECA qui est satisfait de la mesure. Il y a 40 % d'interventions en moins après 2 du matin. On a augmenté le nombre de personnes au service interventions, on investi dans les caméras et à ce sujet il rappelle que le groupe Ecolo a voté contre. C'est la solution de sécurité et il faut être conséquent.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. On souhaite une ville sécurisée qui reste festive. La mesure est-elle proportionnée ? C'est comme tuer une mouche avec un bazooka. L'investissement en caméras n'a pas d'impact en terme de prévention. Il est d'accord pour la présence de davantage de policiers sur le terrain. Il faut travailler avec les quartiers sur la prévention plutôt que de maintenir un couvre-feu.

Monsieur le Bourgmestre ffs répète qu'il ne s'agit pas d'un couvre-feu. Un couvre-feu en français signifie une ville fermée avec une interdiction de circuler.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 119, 134 et 135§2,

Considérant que dans cet article 134 § 1er de la Nouvelle Loi communale, il est stipulé que : "En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil , en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.",

Vu l'ordonnance de Monsieur le Bourgmestre ffs du 28 février 2023, réglementant des heures d'ouverture de tout établissement HoReCa et tout lieu où une activité liée à la vente et/ou l'offre de boissons alcoolisées et/ou fermentées sont offertes à la vente, et ce, quand bien même l'accès à ces établissements y est exclusivement réservé sur abonnement, carte de membre, registre d'invités, invitations personnelles et nominatives dans le périmètre déterminé par les artères suivantes : l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Pont des Veaux, Vierset-Godin, des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte et, en général, tous les lieux accessibles au public - en ce compris ceux où celui-ci n'est admis que sous certaines conditions - où sont débitées de telles boissons, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, ainsi que pour les commerces vendant des boissons alcoolisées et/ou fermentées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Huy, et ce, à partir du mercredi 28 février 2023, à 6 heures et jusqu'au mercredi 31 mai 2023, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée,

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 134 § 1er susvisé de la Nouvelle Loi communale, il y a lieu de confirmer l'ordonnance susmentionnée du 28 février 2023 de Monsieur le Bourgmestre ffs,

Considérant que Monsieur le Bourgmestre ffs a pris cette ordonnance de prolongation, après évaluation de la situation, suite aux mesures prises avec sa précédente ordonnance du 29 novembre 2022, qui s'est avérée favorable,

Statuant par quatorze voix pour et cinq voix contre;

C O N F I R M E l'ordonnance ci-après de Monsieur le Bourgmestre ffs du 28 février 2023 :

"Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 134 et 135 § 2,

Vu le Règlement Général de la Ville de Huy, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié par la même Assemblée en date du 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020, coordonné par le Collège communal en date du 25 janvier 2021 et applicable depuis le 1er mars 2021,

Vu ses ordonnances des 18 novembre 2021 et 29 décembre 2021, réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et des magasins vendant de l'alcool, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique, et ce, à partir du 18 novembre 2021 et jusqu'au 2 juillet 2022, à 6 heures,

Vu ses ordonnances des 18 février 2022, 31 mai 2022, 1er septembre 2022 et 29 novembre 2022, réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et des magasins vendant de l'alcool, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique, et ce, à partir du 18 novembre 2021 et jusqu'au mardi 28 février 2023, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité et de la sécurité publique,

Considérant les différents rapports de Police relatifs aux problématiques rencontrées avec les débits de boissons, parmi lesquelles figurent les nuisances sonores répétées, les atteintes aux biens (vandalisme), la malpropreté de la voirie et les atteintes à l'intégrité des personnes,

Considérant qu'il ressort également des rapports de police que les nuisances portant atteinte à la sécurité publique sont notamment dues à la consommation de boissons alcoolisées vendues dans les débits de boissons et par les magasins de nuit pour être consommées en dehors de l'établissement par les personnes qui se rassemblent aux abords de ces établissements et sur la Grand'Place,

Considérant qu'en effet, ces boissons sont vendues dans de grandes bouteilles en verre ou dans des canettes, que ces bouteilles et ces canettes peuvent servir de projectiles en cas de bagarre, qu'elles sont souvent abandonnées ci et là et entravent gravement la propreté et la sécurité publiques,

Considérant de plus que les contrôles opérés par les responsables de ces magasins et débits de boissons ne sont pas systématiques quant à la vente d'alcool à des mineurs d'âge ou des personnes présentant des signes manifestes d'ivresse, ce fait ayant déjà été dûment attesté par la rédaction de Procès-Verbaux par des fonctionnaires du SPF Santé Publique,

Considérant que des mesures de fermetures temporaires ont été prises à l'encontre de certains de ces établissements, mais que celles-ci n'ont pas apporté une solution durable aux faits exposés ci-avant,

Considérant que les divers processus envisagés pour obtenir la collaboration des commerçants en cause dans la lutte contre ces nuisances (ex : Charte de la quiétude) n'ont pas abouti, ces derniers n'y ayant jamais adhéré,

Considérant que la mise en place par la Ville de Huy de différentes mesures d'encadrement via le Service communal de Prévention, ainsi que les nombreuses actions menées par ce Service en matière de sensibilisation, tant des commerçants que du public cible, n'ont pas permis d'enrayer ces troubles,

Considérant que la vie des riverains est gravement perturbée et que leur légitime quiétude et leur sécurité sont insuffisamment garanties au-delà d'une certaine heure,

Considérant le fait gravissime survenu le 13 novembre 2021 dans un débit de boissons de la Grand'Place vers 4h30', une autre bagarre ayant également débuté dans un autre établissement de cette même Place vers 3h15',

Considérant que les troubles sont en constante augmentation depuis la réouverture des débits de boissons après les mesures instaurées en raison du Coronavirus COVID-19,

Considérant que lors du dernier CODECO du 11 février 2022, il a été décidé que les mesures de fermeture obligatoire dans le secteur HORECA et du commerces de nuit seront levées à partir du vendredi 18 février 2022, à 8 heures,

Considérant qu'il est constaté sur base des données chiffrées, collationnées par le Centre d'Appel d'Urgence 101, que la majorité des sollicitations de la population à l'attention des Services de Police sont essentiellement concentrées sur une fourchette horaire certains jours et dans un périmètre qui englobe l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Vierset-Godin, des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte,

Considérant que ces données chiffrées sont corroborées par le rapport verbal donné par le Chef de Corps de la Zone de Police de Huy lors de la Commission communale du Bourgmestre qui s'est tenue ce jeudi 17 février 2022, à 17 heures, traitant à la mise en œuvre de la présente,

Considérant qu'il convient de ne pas discriminer les établissements HORECA par rapport aux commerces de nuit en leur imposant des heures de fermeture différentes suivant le secteur,

Considérant que les éventuelles modifications d'horaire de fermeture obligatoire imposées par la présente ordonnance, autorisées par Monsieur le Bourgmestre ffs, le seront uniquement pour l'ensemble des secteurs et non attribuées à titre individuel,

Considérant que les effets de sa dernière ordonnance susvisée du 29 novembre 2022 ont rencontré les attentes souhaitées,

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable de prolonger les dispositions de cette dernière ordonnance susvisée du 29 novembre 2022, et ce, jusqu'à l'adoption éventuelle d'un règlement communal portant sur le même objet,

Vu l'avis des Services de Police,

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1er : A partir du mardi 28 février 2023, à 6 heures et jusqu'au mercredi 31 mai 2023, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée :
Tout établissement HoReCa et tout lieu où une activité liée à la vente et/ou l'offre de boissons alcoolisées et/ou fermentées sont offertes à la vente, et ce, quand bien même l'accès à ces établissements y est exclusivement réservé sur abonnement, carte de membre, registre d'invités, invitations personnelles et nominatives dans le périmètre déterminé par les artères suivantes : l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Pont des Veaux, Vierset-Godin, des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte et, en général, tous les lieux accessibles au public - en ce compris ceux où celui-ci n'est admis que sous certaines conditions - où sont débitées de telles boissons, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, seront fermés, chaque jour, entre 2 et 6 heures.

Article 2 : Durant la période susvisée à l'article 1er ci-avant :
Les magasins qui vendent des boissons alcoolisées et/ou fermentées, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Huy, devront être fermés et évacués en respectant les horaires prévus à l'article 1er ci-avant.

Article 3 : Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance :
Les consommateurs ou toute personne se trouvant dans ces lieux sont tenus de les quitter aux heures fixées à l'article 1er de la présente ordonnance et à toute réquisition de l'exploitant ou des Services de Police.

Seules les personnes ayant un lien professionnel avec l'établissement pourront s'y trouver en dehors des heures d'ouverture, et ce, uniquement pour les tâches inhérentes à leurs fonctions.

Lorsque des personnes refusent de quitter les locaux à l'heure de fermeture prévue

conformément à l'article 1er de la présente ordonnance, les exploitants sont tenus, quand ils sont dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir sur le champ les Services de Police.

Article 4 : Les éventuelles modifications d'horaire de fermeture obligatoire imposées par la présente ordonnance, autorisées par Monsieur le Bourgmestre ffs, le seront uniquement pour l'ensemble des secteurs et non attribuées à titre individuel, et ce, à l'occasion d'événements et/ou festivités sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 5 : Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance :
Il est interdit aux exploitants concernés par la présente ordonnance de fermer à clé leur établissement, d'atténuer les lumières, d'éteindre ou de camoufler celles-ci tant qu'un client s'y trouve.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 € (Trois cent cinquante euros).

Les Services de Police pourront, à tout moment, en cas d'infraction aux présentes dispositions, ordonner l'évacuation des lieux de l'établissement en infraction.".

N° 9 **DPT. COORDINATION - PREVENTION - RAPPORT FINANCIER PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2022 - ARTICLE 20 2022 - PROPOSITION D'APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle demande s'il est possible d'avoir une commission sociale et de pouvoir examiner les tableaux en commission. Elle demande également quand sera fixé le prochain Conseil conjoint Ville/CPAS.

* *
*

Le Conseil,

Vu la décision n°157du Collège communal du 27 février 2023,

Attendu que, chaque année, un rapport financier relatif à l'article 20 lié au Plan de Cohésion Sociale doit être transmis à la région wallonne,

Considérant que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil communal,

Considérant que ce rapport financier est généré par le module informatique "e-comptes" par le Directeur Financier,

Vu le tableau ci-joint reprenant les dépenses liées à la mise en place du projet ciblé par l'article 20,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le présent rapport financier 2022 relatif à l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PLAN U - HEMECO - PLAN ANNUEL DE PRÉVENTION INCENDIE (PAPI 2023) - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Plan annuel de Prévention Incendie (PAPI 2023) adopté par le Conseil de Zone Hemeco, en date du 1er décembre 2022, transmis par mail le 19 janvier 2023,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le Plan annuel de Prévention Incendie (PAPI 2023) adopté par le

Conseil de Zone Hemeco, en date du 1er décembre 2022, transmis par mail le 19 janvier 2023.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONTRÔLE DE LA TAXE SUR LA FORCE MOTRICE ET SON RECENSEMENT – APPROBATION DES MODE ET CONDITIONS DE MISSION IN HOUSE AVEC IGRETEC.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée,

Vu l'affiliation de la Ville de Huy à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée,

Vu l'avis obligatoire favorable remis par le Directeur Financier le 6 mars 2023 et figurant en annexe,

Considérant que la relation entre la Ville de Huy et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :
- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée,
- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2021 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés,

Considérant que la Ville dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission,

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Ville,

Considérant que ce contrôle permet à la Ville de Huy :
- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice,
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall,

Considérant que la mission s'exerce soit dans le cadre :
- d'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- d'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe,
- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière,
- d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC

seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations,
- d'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles Mixtes »,

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle un rapport, reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par IGRETEC et qu'une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport,

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Ville ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Ville, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception,

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice,

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville de Huy » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires, sera soumise à I.G.R.E.T.E.C.,

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :
- de contrôle moteurs et recensement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2014, 28/06/2017, 16/12/2021 et 15/12/2022,

Considérant que la Ville de Huy peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable,

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission, d'établir la liste des sociétés à contrôler ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre du contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour le contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement.

Article 2 : de demander à IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville de Huy » et reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires.

Article 3 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer, de l'établissement de la liste des sociétés à contrôler ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

Article 5 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

* *
*

Madame la Conseillère BOUAZZA sort de séance.

* *
*

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2023 - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE**

Le Conseil,

Vu le budget pour l'exercice 2023 adopté par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver, moyennant réformations, le budget pour l'exercice 2023,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 7 février 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver, moyennant réformations, le budget de la ville pour l'exercice 2023.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES - PRISE D'ACTE DE SON APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE.**

Le Conseil,

Vu le règlement -redevance sur l'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal le 19 décembre 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver le règlement-redevance,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Sur information du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 15 février 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver le règlement-redevance sur l'occupation des salles communales adopté le 19 décembre 2022.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 NOVEMBRE 2022 (M.B. 30-11-2022) PORTANT SUR DES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DIVERSES, ET NOTAMMENT LE DÉLAI DE RÉCLAMATION EN MATIÈRE DE TAXES COMMUNALES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 mars 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

* *
*

Madame la Conseillère BOUAZZA rentre en séance.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - LUTTE CONTRE LES IMMEUBLES INOCCUPÉS - ADHÉSION À LA CONVENTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle demande ce que l'on va faire concrètement.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que le service des finances va recevoir des fiches et que l'on va pouvoir taxer.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il s'agit d'une aide dans la lutte contre les logements inoccupés afin de remettre les biens sur le marché, le but n'est pas d'obtenir des recettes fiscales mais bien de remettre les biens en location.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à nouveau la parole. La Ville de Namur a engagé quelqu'un spécifiquement pour ce dossier.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a une différence de taille avec la Ville de Namur.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il demande à nouveau de faire le point sur les immeubles inoccupés rive gauche, ce qu'il avait déjà demandé en commission.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le dossier est suivi par un avocat. Le permis d'urbanisme pour la démolition du site de la cité administrative est acquis et le marché est attribué, les travaux vont débuter.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande ce qu'il en est des autres immeubles appartenant au même propriétaire.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a un inventaire. Les biens seront mis en vente sur saisie. Ce sont de longues procédures.

* *
*

Le Conseil,

Revu la circulaire de juillet 2022 de Monsieur Collignon, Ministre des pouvoirs locaux concernant la lutte contre les logements inoccupés,

Considérant que cette circulaire vise la mise en application, dès le 1er septembre 2022, des trois arrêtés d'exécution du 19 janvier 2022 en matière de lutte contre les logements inoccupés,

Considérant que depuis le 1er septembre 2022, les gestionnaires de réseau de distribution sont habilités à communiquer aux pouvoirs locaux les consommations de certains logements soupçonnés d'être inoccupés; des seuils minimaux d'énergie ont été définis par le Gouvernement wallon pour mieux détecter les logements inoccupés : soit 15 m3 d'eau par an ou 100 kW d'électricité par an,

Considérant que l'accord d'adhésion proposé précise spécifiquement les modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données notamment au sujet de la définition des termes et conditions applicables suite à la communication de données revêtant un caractère personnel,

Considérant que cet accord est proposé aux exploitants du service public de distribution d'eau publique agissant conformément au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, aux gestionnaires de réseaux de distribution désignés en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en Région wallonne et aux communes,

Considérant que cet échange de données se fera par fichier informatique et sera gratuit,

Vu l'accord proposé par le Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'accepter la proposition d'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Article 2 - de signer la demande d'adhésion à l'accord en qualité de commune.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION, PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE, DE LA PREMIÈRE MODIFICATION DU BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, POUR L'EXERCICE 2022, DE LA ZONE DE POLICE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l'arrêté du 1er décembre de Madame Catherine Delcourt, pour Monsieur Hervé Jamar, Gouverneur de la Province de Liège, décidant d'approuver la première modification budgétaire de la Zone pour l'exercice 2022 tel que voté par le Conseil communal, le 14 novembre 2022.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION, PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE, DU BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, POUR L'EXERCICE 2023 DE LA ZONE DE POLICE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur Hervé Jamar, Gouverneur de la Province de Liège, décidant d'approuver le budget de la Zone pour l'exercice 2023 tel que voté par le Conseil Communal le 19 décembre 2022.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique Solières, le 20 janvier 2023 et parvenu le 6 février 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 9.813,05 euros
En dépenses, la somme de 5.643,24 euros
Supplément ordinaire de la commune: 3.710,73 €

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 4.169,81 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 7 février 2023, parvenu le 7 février 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chéf diocésain à émis les remarques suivante:

"*1) Rectification bancaire en D50N pour la somme de 18,48 € (au lieu de 0,00 €)pour compenser le non paiement en D62b (0,00 € au lieu de 18,48€).*
2)Visite décanale en D40 pour 0,00 € (au lieu de 30,00 €). A régulariser en 2023."

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 9.813,05 euros
En dépenses, la somme de 5.643,24 euros
Supplément ordinaire de la commune: 3.710,73 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 4.169,81 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Solières suivant les remarques et observations suivantes:

"R17: Supplément communal: 3.710,73 € (au lieu de 3.867,83 €)

D40: Visites décanales: A régulariser en 2023. Prévoir en modification budgétaire 2023 une dépense supplémentaire de 30,00 €.

D62a: Supplément communal: 0,00 € (au lieu de 157,10 €)

D62b: La dépense de 18,48 € inscrite au compte 2022 est une écriture de régularisation émanent d'une dépense antérieur au présent compte. Cette dépense peut donc être inscrite à l'article D62b."

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 9.813,05 euros
En dépenses, la somme de 5.643,24 euros
Supplément ordinaire de la commune: 3.710,73 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 4.169,81 €

Statuant à 18 voix pour et une abstention,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 20 janvier 2023, tels que ci-dessous et portant:

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 9.813,05 euros
En dépenses, la somme de 5.643,24 euros
Supplément ordinaire de la commune: 3.710,73 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 4.169,81 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Léonard approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique Saint-Léonard, le 26 janvier 2023 et parvenu le 6 février 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 11.575,90 euros
En dépenses, la somme de 11.195,12 euros
Supplément ordinaire de la commune: 6.945,75 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 380,78 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 7 février 2023, parvenu le 13 février 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chéf diocésain à émis les remarques suivante:

"Corrections:
R25: Subside extraordinaires de al commune: 0,00 € au lieu de -243,89 €
Comme la commune a versé 243,89 e de trop pour le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, cette dépense doit s'inscrire en dépenses ordinaires à l'art. D50N.
D50I: frais banciares: 30,00 € au lieu de 22,50 € Au compte 2021, la fabrique avait payé 30,00 € pour l'année (montant exact pour 2021).
D50N: remboursement trop perçu pour le subside ordinaire de la commune: 243,89 € au lieu de 0,00 € (voir R25)
Compte bien tenu. "

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 11.819,79 euros
En dépenses, la somme de 11.446,51 euros
Supplément ordinaire de la commune: 6.945,75 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 373,28 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Léonard suivant les remarques et observations suivantes:

"R15: produits des troncs: il manque l'extrait bancaire reprenant les troncs et quêtes pour un montant de 81,34 €.
R16: Droits des inhumations: il manque l'extrait bancaire reprenant les droits pour un montant de 60,00 €.
R17: Supplément ordinaire de la communal: 6.701,86 € € (au lieu de 6.945,75 €)
La somme de 243,89 versé par erreur à la fabrique d'église par la commune doit être inscrite en négatif à l'article R17 (au lieu de R25). Cela concerne une subvention ordinaire.
R25: supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (au lieu de -243,89 €).
D50I: la fabrique a versé 22,50 € de frais bancaire en 2022."

Ce qui donne:

En recettes, la somme de 11.575,90 euros
En dépenses, la somme de 11.195,12 euros
Supplément ordinaire de la commune: 6.701,86 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 380,78 €

Statuant à 18 voix pour et une abstention,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 26 janvier 2023, tels que ci-dessous et portant:

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 11.575,90 euros
En dépenses, la somme de 11.195,12 euros
Supplément ordinaire de la commune: 6.701,86 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 380,78 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Etienne approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique Saint-Etienne, le 31 janvier 2023 et parvenu le 13 février 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 62.179,89 euros
En dépenses, la somme de 44.037,70 euros
Supplément ordinaire de la commune: 6.307,96 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 18.142,19 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 9 février 2023, parvenu le 13 février 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chef diocésain à approuvé le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-

Etienne sans remarque et sans observation,

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 62.179,89 euros
En dépenses, la somme de 44.037,70 euros
Supplément ordinaire de la commune: 6.307,96 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 18.142,19 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Etienne suivant les remarques et observations suivantes:

"R1: Loyers des maisons:7.850,00 € (au lieu de 8.350,00 €) le dernier versement de 500,00 € concerne un loyer de janvier 2023. cette somme devra donc être transférée du compte de régularisation 2022 vers le compte 2023.

R17: Supplément ordinaire de la communal: 6.307,96 € € (au lieu de 16.646,95 €)

R18c: Locations: 2.927,00 € (au lieu de 2.977,00 €) les derniers versements concerne des locations de janvier 2023. ces sommes devront donc être transférées du compte de régularisation 2022 vers le compte 2023.

D61E: Subside ordinaire de la commune à rembourser. 0,00 € (au lieu 10.338,99 €)

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 51.290,90 euros
En dépenses, la somme de 33.698,71 euros
Supplément ordinaire de la commune: 6.307,96 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 17.592,19 €

Statuant à 18 voix pour et une abstention,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 31 janvier 2023, tels que ci-dessous et portant:

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 51.290,90 euros
En dépenses, la somme de 33.698,71 euros
Supplément ordinaire de la commune: 6.307,96 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 17.592,19 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 21 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Germain approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique Saint-Germain, le 3 février 2023 et parvenu le 13 février 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 16.690,67 euros
En dépenses, la somme de 15.212,04 euros
Supplément ordinaire de la commune: 1.228,97 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 1.478,63 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 7 février 2023, parvenu le 13 février 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chef diocésain à approuvé le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Germain sans remarque et sans observation,

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 16.690,67 euros
En dépenses, la somme de 15.212,04 euros
Supplément ordinaire de la commune: 1.228,97 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 1.478,63 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Germain suivant les remarques et observations suivantes:

"D11a: les frais de gestion du patrimoine dus à l'Évêché de Liège sont à inscrire à l'article D11a et non à l'article D45.
D11a: 70,00 euros (au lieu de 35,00 euros)
D45: 28,50 euros (au lieu de 63,50 euros)".

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 16.690,67 euros
En dépenses, la somme de 15.212,04 euros
Supplément ordinaire de la commune: 1.228,97 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 1.478,63 €

Statuant à 18 voix pour et une abstention,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 3 février 2023, tels que ci-dessous et portant:

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 16.690,67 euros
En dépenses, la somme de 15.212,04 euros
Supplément ordinaire de la commune: 1.228,97 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 1.478,63 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Remy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique Saint-Remy, le 27 janvier 2023 et parvenu le 13 février 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 97.730,74 euros
En dépenses, la somme de 73.367,39 euros
Supplément ordinaire de la commune: 32.802,48 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 24.363,35 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 7 février 2023, parvenu le 13 février 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chef diocésain à approuvé le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Remy sous réserve des remarques et observations suivantes:

"Ne pas inscrire des dépenses "positives": soit rectification de 9.140,70 € sur le poste Recettes/Dépenses Chauffage.
R18: montant de 9.140,70 € (au lieu de 0,00 €) et D6: montant de 6.997,80 € (au lieu de 2.142,90 €)"

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 106.871,44 euros
En dépenses, la somme de 82.508,09 euros
Supplément ordinaire de la commune: 32.802,48 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 24.363,35 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Remy suivant les remarques et observations suivantes:

" Ne pas inscrire des dépenses "positives": soit rectification de 9.140,70 € sur le poste Recettes/Dépenses Chauffage.
R18: montant de 9.140,70 € (au lieu de 0,00 €) et D6: montant de 6.997,80 € (au lieu de

2.142,90€)

D2: vin: la dépense a bien été débité du compte bancaire mais il manque la facture. Veuillez annexer la facture à l'avenir.
D6a: 6.966,16 € (au lieu de 6.997,80 €). La facture de la CILE pour 31,64 € est a inscrite au poste D6b.
D6b: 146,64 € (au lieu de 115,00 €).

Il est important de bien joindre l'ensemble des factures et des extraits bancaires concernant les dépenses réalisées."

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 106.871,44 euros
En dépenses, la somme de 82.508,09 euros
Supplément ordinaire de la commune: 32.802,48 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 24.363,35 €

Statuant à 18 voix pour et une abstention,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 janvier 2023, tels que ci-dessous et portant:

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 106.871,44 euros
En dépenses, la somme de 82.508,09 euros
Supplément ordinaire de la commune: 32.802,48 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 24.363,35 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 23 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Collégiale approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de la Collégiale, le 26 janvier 2023 et parvenu le 13 février 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 183.333,52 euros
En dépenses, la somme de 162.111,68 euros
Supplément ordinaire de la commune: 112.282,38 €
Supplément extraordinaire de la commune: 16.493,91 €
Boni de: 21.221,84 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 13 février 2023, parvenu le 13 février 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chef diocésain à approuvé le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Collégiale sous réserve des remarques et observations suivantes:

"R17: l'entièreté du subside communal pour les frais ordinaire du culte n'a pas été versé à la fabrique conformément à la décision communale du 14/11/2022 pour la MB2/2022. Il manque 80,00 €.

R25: 0,91 € ont été versé en trop à la fabrique. Montant arrêté dans la décision communale du 14/11/2022 pour la MB2/2022: 16,493,00 €

D6: Ne pas oublier de souscrire au moins un abonnement à "l'Eglise de Liège" comme prévu au budget 2022.

D43: le montant de 196,00 euros pour les messes fondées n'a pas été payé. Le trésorier est invité à contacter son unité Pastorale ou un prête pour faire célébrer 28 messes aux intentions des fondateurs défunts, conformément à leur volontés.

Corrections:
D11b: gestion du patrimoine: 35,00 € au lieu de 0,00 € (voir D45)
D45: papiers, plumes,...: 315,15 € au lieu de 350,15 € (voir D11b"

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 183.333,52 euros
En dépenses, la somme de 162.111,68 euros
Supplément ordinaire de la commune: 112.282,38 €
Supplément extraordinaire de la commune: 16.493,91 €
Boni de: 21.221,84 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame suivant les remarques et observations suivantes:

" R17: l'entièreté du subside communal pour les frais ordinaire du culte n'a pas été versé à la fabrique conformément à la décision communale du 14/11/2022 pour la MB2/2022. Il manque 80,00 €.
A ajouter au compte 2023.

R25: Les factures suivantes correspondent à des subventions extraordinaires de la commune accordées au budget 2021:
- Creadécor: 2.332,00 €
- CESSION Cgristine: 2500,00 €
- HERBETOT: 3466,89 €
Ces montants doivent donc s'inscrire en R28: Arrières de subsides extraordinaires
R25: 8.195,02 € (au lieu de 16.493,91 €)

R28a: arrières de subsides: 8.298,89 € (au lieu de 0,00 €). voir R25.

D6: Ne pas oublier de souscrire au moins un abonnement à "l'Eglise de Liège" comme prévu au budget 2022.

D11a: la participation à la gestion du patrimoine facturée par le chef diocésain est à inscrire en D11b:
soit: 35,00 € (au lieu de 0,00 €)

D17: les frais de téléphones sont à inscrire en D46. Soit 28.566,24 € (au lieu de 28.926,24 €).

D43: le montant de 196,00 euros pour les messes fondées n'a pas été payé. Le trésorier est invité à contacter son unité Pastorale ou un prête pour faire célébrer 28 messes aux intentions des fondateurs défunts, conformément à leur volontés.

D45: La participation à la gestion du patrimoine doit s'inscrire en D11b. Soit 315,15 € (au lieu de 350,15 €)

D46: Ajout des 360,00 euros de frais de téléphone inscrit initialement à l'article D17.
Ajout des 6 € payé au Chef diocésain pour les frais informatique (et non à l'article D50L)
Soit: 532,08 € (au lieu de 166,08 €).

D47: une facture de 27,81 e est adressée à la fabrique d'église de Saint-Remy. Le trésorier pourrait-il vérifier que cette facture n'est pas du par ladite fabrique d'église.

D50L: 196,91 € (au lieu de 202,91 €). Voir D46.

La tenue des compte mérite une attention plus particulière. L'ensemble des extraits bancaires doit être présent mais, également, l'ensemble des factures. Les documents doivent être classés pour faciliter la lecture de ceux ci. Évitez les doublons de factures.

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 183.333,52 euros
En dépenses, la somme de 162.111,68 euros
Supplément ordinaire de la commune: 112.282,38 €
Supplément extraordinaire de la commune: 8.195,02 €
Boni de: 21.221,84 €

Statuant à 18 voix pour et une abstention,

DECIDE de proposer au conseil communal d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 26 janvier 2023, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 183.333,52 euros
En dépenses, la somme de 162.111,68 euros
Supplément ordinaire de la commune: 112.282,38 €
Supplément extraordinaire de la commune: 8.195,02 €
Boni de: 21.221,84 €

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique Sainte-Marguerite, le 12 janvier 2023 et parvenu le 23 février 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 196.803,06 euros
En dépenses, la somme de 114.733,68 euros
Supplément ordinaire de la commune: 44.545,28 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Boni de: 82.069,38 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 17 février 2023, parvenu le 23 février 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite sans remarque et observation,

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 196.803,06 euros
En dépenses, la somme de 114.733,68 euros
Supplément ordinaire de la commune: 44.545,28 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 82.069,38 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Sainte-Marquerite suivant les remarques et observations suivantes:

" R17: 17: Subside communal ordinaire: 39.499,22 € (au lieu de 44.545,28 €). Les 5046,06 € correspondent au 4ème trimestre de 2021 et a déjà été ajouté au compte 2021.
Dans le logiciel Religiosoft: Veuillez inscrire une écriture de dépense dans le compte de rectification 2021 vers le compte de rectification 2022 de 5.046,06 €, afin de solder les compte de rectification. "

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 191.757,00 euros
En dépenses, la somme de 114.733,68 euros
Supplément ordinaire de la commune: 39.499,22 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 77.023,32 €

Statuant à 18 voix pour et une abstention,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 janvier 2023, tels que ci-dessous et portant:

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 191.757,00 euros
En dépenses, la somme de 114.733,68 euros
Supplément ordinaire de la commune: 39.499,22 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 77.023,32 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2022 DE LA ZONE DE POLICE, SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Le Conseil,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Adopte provisoirement le compte de la Zone de Police de Huy – exercice 2022 qui se clôture comme suit :
- Résultat budgétaire ordinaire : 553.265,17 €
- Résultat comptable ordinaire : 696.481,29 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : 0,00 €
- Résultat comptable extraordinaire : 380.885,53 €
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 338.258,08 €
- Résultat d'exploitation : 160.922,44 €
- Résultat exceptionnel : 14.168,56 €
- Boni de l'exercice en cours : 175.091,00 €
- Bilan : 3.740.378,72 € aussi bien à l'actif qu'au passif.

* *
*

Monsieur le Conseiller VIDAL entre en séance.

* *
*

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2022 DE LA VILLE DE HUY, SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Ce serait faire preuve de mauvaise foi que de tirer sur le déficit puisqu'il est lié au manquement du fédéral au niveau de la perception de l'IPP. Monsieur le Conseiller COGOLATI interpellera d'ailleurs à ce sujet le Ministre fédéral des finances. Le Conseiller souligne l'engagement de provisionner le fonds nucléaire quand on récupérera les montants. 2022 a été une année difficile avec l'augmentation des coûts de l'énergie et les indexations. Si la tendance à la baisse des coûts de l'énergie se confirme, il est essentiel de renforcer les efforts sur la diminution de consommations et l'indépendance énergétique.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que des sommes très importantes dans le budget ont été attribuées à l'isolation et aux placements de panneaux photovoltaïques.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. La cité administrative va dans ce sens aussi mais il n'y a toujours pas de cadastre énergétique alors que c'est une priorité. En ce qui concerne le non réalisé dans le budget ordinaire, ce sont toujours les mêmes aussi qu'à l'extraordinaire où il y a 2.300.000 € de report.

Monsieur le Bourgmestre ffs réplique que les grands chantiers avancent.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. En ce qui concerne les primes, il pointe celle pour les travaux économiseurs d'énergie qui est bien utilisées. Le sujet doit d'ailleurs revenir au Conseil communal. Les chèques-sport ne rencontrent pas de succès énormes mais il y a eu une modification au règlement. Il espère que cela aura un résultat.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que l'on a fait les mêmes observations à Liège, on progresse bien.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute qu'il y a également une progression en ce qui concerne la prime en faveur des familles mono-parentales.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. En ce qui concerne la prime sur les surfaces commerciales, il n'y a aucune utilisation. Il faut s'interroger sur les raisons.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il est impossible de cumuler avec Créashop qui est plus avantageux.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Dans ce cas, il faut revoir le règlement et aller chercher les gens qui n'ont pas droit à Créashop alors que la Ville de

Huy est deuxième en terme d'inoccupation des surfaces commerciales. Le crédit sur la promotion économique n'est d'ailleurs pas utilisée non plus, il y a un manque de politique commerciale proactive.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que 15.000 € avaient été réservés pour la Fédération des Commerçants mais qui n'avait pas rentré son dossier à temps.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. C'est facile de remettre la faute sur la Fédération des Commerçants. Quand on veut aider un secteur on prend des mesures. La Fédération des Commerçants a dû gérer son site toute seule. Il est temps de prendre une politique proactive. Il se réjouit de l'engagement d'un agent, c'est bien la preuve que cela manquait. En ce qui concerne la participation citoyenne, il n'y a aucune utilisation du crédit, on sera la dernière commune à le faire.

Madame la Conseillère BOUAZZA demande à son tour la parole. Afin que Monsieur le Conseiller COGOLATI ne soit pas couvert de ridicule au Parlement, elle informe le Conseiller DEMEUSE que la perception des précomptes est passée à la Région Wallonne, il ne faut pas interpeller le Fédéral.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le compte annuel de la commune,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er - Adopte provisoirement le compte de la Ville de Huy – exercice 2022 qui se clôture comme suit :
- Compte Budgétaire :
- Résultat budgétaire ordinaire : -1.988.084,57 €
- Résultat comptable ordinaire : -987.944,99 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : -10.738.506,10 €
- Résultat comptable extraordinaire : 11.041.973,80 €
- Compte de résultat :
- Résultat courant : -6.207.422,21 €
- Résultat d'exploitation : -3.130.907,77 €
- Résultat exceptionnel : -2.366.269,96 €
- Mali de l'exercice en cours : -5.497.177,73 €
- Bilan : 161.614.843,44 € aussi bien à l'actif qu'au passif.

Article 2- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

N° 27 DPT. FINANCIER - FINANCES - PROVISION POUR MENUES DÉPENSES - ACHAT DE CARBURANTS.

Le Conseil,

Considérant l'article 31 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale,

Attendu que nos fournisseurs de carburants refusent désormais le paiement sur factures, ce qui impose à la Ville un paiement comptant,

Attendu que ces dépenses ne pourront donc plus être réalisées en suivant la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 de l'arrêté susmentionné,

Attendu qu'il convient dès lors de mettre à disposition du Département technique une provision de trésorerie destinée à assurer les approvisionnements en carburants,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Une provision de trésorerie de 500 EUR est mise à disposition de Monsieur Benoît Gilles, sous son entière responsabilité, en vue d'assurer les approvisionnements urgents en carburants pour le compte du Département technique. Cette provision ne peut être utilisée que dans ce contexte.

Article 2 - Cette provision sera mise à disposition sous forme d'une carte bancaire à pré-paiement.

Article 3 - Cette provision sera reconstituée par le Directeur financier sur base de mandats accompagnés de leurs pièces justificatives après que le Collège ait admis les dépenses présentées.

Article 4 - Un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés sur la provision sera tenu à jour par son responsable. Le décompte de chaque exercice sera obligatoirement transmis au département financier dans les 15 premiers jours du mois de janvier de l'année suivante. Il sera joint aux pièces du compte communal de l'exercice.

Article 5 - Cette provision pourra à tout moment faire l'objet d'un contrôle ordonné par le Collège communal.

N° 28 DPT. FINANCIER - FINANCES - CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM DMP2300111 - MARCHÉ DIGITAL SIGNAGE (FLOWR) & GESTION FLUX DES FILES D'ATTENTE (QBETTER) - DÉCISIONS À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale d'achats,

Considérant que l'objet du marché porte sur un marché public DMP2300111 - Marché public portant sur la fourniture et la maintenance de la solutions Digitale Signage FLOWR et/ou de solutions de gestion de flux des files d'attente QBETTER existante, l’acquisition de nouveaux matériels et logiciels des catalogues FLOWR et QBETTER, ainsi que les services de consultance y afférents,

Considérant les mesures reprises dans le plan de gestion de la Ville, notamment la mise en place de synergies entre divers services de la Ville et du CPAS et de faire des économies d'échelle,

Considérant l'intérêt manifeste du CPAS de vouloir adhérer à cette centrale d'achat également,

Considérant que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d'assurer la protection des intérêts communaux, de simplifier les procédures administratives et de pouvoir bénéficier des rabais,

Considérant la nécessité d'adhérer à cette centrale d'achats,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achats du FOREM ayant son siège social à Boulevard Joseph Tirou, 104, à 6000 CHARLEROI.

N° 29 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - HANDICAPÉS - CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DE LA PERSONNE HANDICAPÉE (CCCPH) - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa décision du 14 novembre 2022 par laquelle il désignait les membres effectifs et suppléants du CCCPH, ainsi que les membres chargés de représenter les différentes formations politiques présentes au Conseil communal, sur base de leur représentation au Conseil communal,

Vu sa décision du 6 février 2023, par laquelle il désignait le représentant du CCCPH pour le MR et décidait de reporter la désignation des représentants du PS à une séance ultérieure,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner les 5 personnes reprises ci-dessous comme représentants du PS au CCCPH :

Effectifs :
- Mme Elodie Boulanger
- Mme Réjane Morsa
- Mme Séverine Ratz
- M. Geoffrey Peeters
- M. Charles Walo

Suppléants :
- Mme Carine Brichand
- M. Frédéric Jeusette-
- Mme Viviana Montalvo
- Mme Françoise Stalport
- M. Jean Warnotte

N° 30 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - HUY'ITALIA - PRISE EN CHARGE DE LA NOTE DE CRÉANCE DU CCAH POUR LA PROJECTION DU FILM "PAROLIER" - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l’Echevin ROBA expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle souhaite savoir en quoi consistait cet événement.

Monsieur l’Echevin HOUSIAUX répond qu’il s’agissait d’une projection vidéo dans le cadre de l’anniversaire de l’immigration italienne. Tout est sur les rails.

* *
*

Le Conseil,

Considérant l'organisation de l'événement Huy'Italia par la Ville de Huy le 19 novembre 2022,

Considérant que le CCAH était partenaire de cet événement et organisait la projection du film "PAROLIER",

Considérant qu'il était convenu que la Ville de Huy prenne en charge les frais relatifs à cette projection,

Vu sa décision n°191 du 17 octobre 2022 décidant de prévoir un subside de 200 € pour le CCAH pour couvrir ces frais,

Considérant la note de créance du CCAH 2022/F200 datée du 12 décembre 2022 d'un montant de 175,60 €,

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'a été inscrit pour couvrir cette dépense,

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire,à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant la décision n°049 du Collège communal du 20 février 2023 décidant de valider cette dépense en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de valider la délibération du Collège communal n°049 du 20 février 2023 en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 31 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS - DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL

Monsieur l’Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande ce qu’il en est du bâtiment de la rue de l’Harmonie.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu’il n’a pas d’information à ce sujet.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande quand ce fera l’installation à Ben.

Monsieur l’Echevin DELEUZE répond l’installation est toujours prévue à Ben-Ahin mais qu’il n’a pas le délai ici.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Le bâtiment rue de l’Harmonie menace de s’effondrer, le rôle du bourgmestre en de s’en inquiéter.

Monsieur le Bourgmestre ffs demande au conseiller sur quelle base il prétend que l’immeuble va s’effondrer ? Il y a une différence entre une interdiction d’utilisation d’un bâtiment pour des raisons internes et une sécurité publique extérieure.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Si il y a un danger à l’intérieur, à l’extérieur aussi et le voisin est une école.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la fermeture est uniquement liée à un problème de sécurité incendie.

Monsieur l’Echevin DELEUZE répond au Conseiller VIDAL qu’il joue un jeu malsain.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il rappelle le dossier de la rue Neuve, c’est la même chose et c’est la responsabilité du Collège.

Après des échanges assez tumultueux, Monsieur le Bourgmestre ffs demande de revenir aux points.

* *
*

Le Conseil,

Considérant la décision du Collège communal de libérer le bâtiment 1 rue de l'Harmonie, en raison de sa vétusté, et de déménager provisoirement l'Académie des Beaux-Arts dans l'ancienne buvette du FC Tihange,

Considérant qu'il convient de restituer le bien à la Fédération Wallonie-Bruxelles, propriétaire, libre de tout dépôt,

Considérant qu'il y a trois fours à l'intérieur et un four à l'extérieur,

Considérant que ce matériel est vétuste et que le département Technique a indiqué être dans l'impossibilité de les démonter, de les évacuer et de les stocker,

Considérant qu'après visite sur place, il apparaît que les deux gros fours intérieurs et le four extérieur ont plus de 30 ans et ne pourront être réutilisés après démontage,

Considérant que la valeur de revente de ces fours est nulle à l'exception de la revente à des ferrailleurs,

Considérant par ailleurs l'existence d'autre matériel, qui pourrait être revendu via d'autres académies artistiques, après publicité,

Considérant la liste du matériel restant :
- Four H&C gris, 380v, non démontable, pour ferraille
- Petit four bleu, Sprl FOURS, référence Shimpo RK3E, monte à 1300°, démontable (valeur +/- 300 euros)
- Gros four bleu, Sprl FOURS, type 350, 380v, monte à 1300°, pour ferraille
- Programmateur de commande des trois fours intérieurs (valeur +/- 300 euros)
- Four extérieur, à gaz (composé de briques réfractaires, alu, fibres, ...), pour ferraille
- Deux brûleurs avec programmateur (valeur +/- 1.000 euros)
- Four tonneau avec pyromètre à grès et pyromètre raku (valeur +/- 200 euros)
- Croûteuse (valeur +/- 400 euros)
- Extrudeuse (valeur +/- 100 euros)
- Boudineuse (valeur +/- 400 euros)
- Balance de précision (valeur +/- 200 euros)
- Deux tours (valeur +/- 600 euros/pièce),

Considérant qu'il est nécessaire de déclasser ce mobilier avant revente,

Sur proposition du Collège communal du 27/02/2023,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

1) déclasser ce mobilier.
2) confier au Collège communal le soin de procéder à la revente du matériel à un ferrailleur et à des personnes intéressées via le circuit des académies artistiques, en passant par une procédure négociée sans publication préalable.

N° 32 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - DROITS DE CHASSE - PRÉCOMPTE MOBILIER - RECTIFICATION DU SPF FINANCES - MONTANT À VERSER PAR LA VILLE - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant que dans le cadre de l'attribution et la gestion des droits de chasse dans les bois communaux, le montant du précompte mobilier est réclamé par la Ville aux chasseurs,

avant d'être reversé par la Ville au SPF Finances,

Considérant que le montant de ce taux est de 30% mais que les règles de calcul du SPF Finances ont été appliquées différemment par le service lors de la déclaration dans le calcul de la base imposable pour l'exercice 2020,

Considérant que le SPF Finances réclame le montant de 702,70 euros à la Ville, en complément de la somme déjà versée,

Considérant que ce montant n'est pas prévu au budget 2023 mais qu'il convient de le verser afin d'éviter les amendes de retard,

Sur proposition du Collège communal du 06/03/2023,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le paiement de ce supplément de 702,70 euros, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à imputer sur l'article budgétaire 651/128-10.

N° 33 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - STATION DU TÉLÉPHÉRIQUE PLAINE DE LA SARTE 15A - AJOUT D'UN COMPTEUR ÉLECTRIQUE BASSE TENSION - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation du téléphérique, il est souhaitable d'ajouter un compteur électrique basse tension, Plaine de la Sarte 15A,

Vu le devis, au montant de 10.545,84 €, TVA comprise, établi par le gestionnaire de réseau RESA, pour le placement du nouveau compteur,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux de rénovation et de modernisation du téléphérique étant en cours, il est indispensable de procéder à l'ajout de ce compteur électrique basse tension dans les plus brefs délais,

Vu la délibération n° 73 du Collège communal du 23 janvier 2023 décidant :
- de marquer son accord sur le devis, au montant de 10.545,84 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour l'ajout d'un compteur électrique basse tension Plaine de la Sarte, 15A, à Huy,
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 569/723-53 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20190036),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 73 du Collège communal du 23 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur le devis, à savoir 10.545,84 €, TVA comprise, pour l'ajout d'un compteur électrique basse tension à la station du téléphérique Plaine de la Sarte 15A et d'approuver le paiement de ce supplément à l'article 569/723-53 du budget extraordinaire 2023 (projet 20190036).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du CDLD cette dépense.

N° 34 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - TRESSE ÉCLAIRAGE FORT - AVENANT 4 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande quand l'éclairage sera prêt au Fort.

Madame l'Echevine KUNSCH répond que ce sera prêt le 1er avril.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2021 relative à l'attribution du marché "TRESSE ECLAIRAGE FORT" à ENGIE FABRICOM, Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine-l'Alleud pour le montant d'offre contrôlé de 37.059,01 € hors TVA ou 44.841,40 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4060/30,

Vu la décision du Collège communal du 1er juin 2022 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 2.794,80 € hors TVA ou 3.381,71 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2022 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 9.482,00 € hors TVA ou 11.473,22 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 approuvant l'avenant 3 pour un montant en moins de -2.794,80 € hors TVA ou -3.381,71 €, TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 297,75
Total HTVA	=	€ 297,75
TVA	+	€ 62,53
TOTAL	**=**	€ **360,28**

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 10 janvier 2023,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 26,39% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 46.838,76 € hors TVA ou 56.674,90 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Fourniture et placement d'une gaine pour passage fibre,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Marc SIMAL a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 91 du Collège communal du 23 janvier 2023 décidant :
- d'approuver l'avenant 4 du marché “TRESSE ECLAIRAGE FORT” pour le montant total en plus de 297,75 € hors TVA ou 360,28 €, 21% TVA comprise,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023 lors des premières modifications budgétaires, article 569/744-51 – projet n° 20200052,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 91 du Collège communal du 23 janvier 2023 décidant d'approuver l'avenant 4 du marché “TRESSE ECLAIRAGE FORT” pour le montant total en plus de 297,75 € hors TVA ou 360,28 €, 21% TVA comprise et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023 lors des premières modifications budgétaires, article 569/744-51 – projet n° 20200052.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 35 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - TRESSE ÉCLAIRAGE FORT - AVENANT 5 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le

moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2021 relative à l'attribution du marché "TRESSE ECLAIRAGE FORT" à ENGIE FABRICOM, Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine-l'Alleud pour le montant d'offre contrôlé de 37.059,01 € hors TVA ou 44.841,40 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4060/30,

Vu la décision du Collège communal du 1er juin 2022 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 2.794,80 € hors TVA ou 3.381,71 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2022 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 9.482,00 € hors TVA ou 11.473,22 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 approuvant l'avenant 3 pour un montant en moins de -2.794,80 € hors TVA ou -3.381,71 €, TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 297,75 € hors TVA ou 360,28 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 201,84
Total HTVA	=	€ 201,84
TVA	+	€ 42,39
TOTAL	**=**	€ **244,23**

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 6 septembre 2022,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 26,93% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 47.040,60 € hors TVA ou 56.919,13 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Fourniture de 4 m câble EXVB pour liaison coffret compteur et coffret trottoir Resa,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Marc SIMAL a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 92 du Collège communal décidant :
- d'approuver l'avenant 5 du marché “TRESSE ECLAIRAGE FORT” pour le montant total en plus de 201,84 € hors TVA ou 244,23 €, 21% TVA comprise,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023 lors des premières modifications budgétaires, article 569/744-51 – projet n° 20200052,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 92 du Collège communal du 23 janvier 2023 décidant d'approuver l'avenant 5 du marché “TRESSE ECLAIRAGE FORT” pour le montant total en plus de 201,84 € hors TVA ou 244,23 €, 21% TVA comprise et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023 lors des premières modifications budgétaires, article 569/744-51 – projet n° 20200052.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 36 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT D'UNE BOUCHE D'INCENDIE, CHEMIN DE LA HAUTE SARTE, FACE AU N° 42 - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la prise en charge pour l'entretien des bouches d'incendie incombe à la Ville,

Vu la délibération n°113 du Collège communal du 3 mai 2021 décidant d'informer la CILE du maintien du fonctionnement actuel des interventions spontanées sur le territoire communal, mieux défini ci-dessous :
- en présence d'une fuite d'eau
- en cas de défaut constaté sur un hydrant qui engendrerait une carence au niveau de la sécurité publique,

Considérant qu'au mois de décembre 2022, la C.I.L.E. a procédé au remplacement d'une bouche d'incendie chemin de la Haute Sarte, face au n° 42,

Vu la facture n° 200026722, au montant de 2.838,54 €, TVA comprise, pour la réalisation de ce travail,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 351/124-48-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Vu la délibération n° 120 du Collège communal du 30 janvier 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n°200026722 du 31 décembre 2022, au montant de 2.838,54 €, TVA comprise, dressée par la CILE (BE 0202.395.052), d'Angleur, pour le remplacement d'une bouche d'incendie, chemin de la Haute Sarte, face au n° 42,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer le montant de la facture de 2.838,54 €, TVA comprise, à l'article 351/124-48-01-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 120 du Collège communal du 30 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur la facture n°200026722 du 31 décembre 2022, au montant de 2.838,54 €, TVA comprise, dressée par la CILE , d'Angleur, pour le remplacement d'une bouche d'incendie, chemin de la Haute Sarte, face au n° 42 et d'imputer le montant de la facture de 2.838,54 €, TVA comprise, à l'article 351/124-48-01-2022 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 37 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DU REVÊTEMENT DE LA RUE EMILE VANDERVELDE - ETAT D'AVANCEMENT N° 1, AVENANT 1 ET DÉCOMPTE FINAL - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 13 ET 20 FÉVRIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2021 relative à l'attribution du marché “Réfection du revêtement de la Rue Emile Vandervelde” à S.A. COLAS BELGIUM, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d’offre contrôlé de 119.370,00 € hors TVA ou 144.437,70 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'adjudicataire S.A. COLAS BELGIUM, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE, a transmis l'état d’avancement 1, au montant de 152.117,28 €, TVA comprise et que ce dernier a été reçu le 22 décembre 2022,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2021 – article 421/732-60 (projet n° 20200058) est insuffisant étant donné que les révisions n'ont pas été engagées lors de l'attribution du marché et que celles-ci ont augmenté de plus de 20 %,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 74 du Collège communal du 13 février 2023 décidant :
- d'approuver l'état d'avancement 1 de S.A. COLAS BELGIUM, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le marché "Réfection du revêtement de la Rue Emile Vandervelde" pour un montant de 125.716,76 € hors TVA ou 152.117,28 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 – article 421/732-60 (projet n° 20200058),
- d'inscrire un montant de 22.000 € aux premières modifications budgétaires pour le paiement de l'état d'avancement n° 1 et de l'état final à venir,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 19.965,21
Q en -	-	€ 11.262,50
Travaux supplémentaires	+	€ 6.931,64
Total HTVA	=	€ 15.634,35
TVA	+	€ 3.283,21
TOTAL	**=**	€ **18.917,56**

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 13,10% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 135.004,35 € hors TVA ou 163.355,26 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
- La redéfinition des limites exactes du chantier aux extrémités et dans les différents carrefours a engendré une légère augmentation des surfaces.
- Le marquage au sol au niveau du carrefour de la RN90 n'était pas prévu au métré de base.
- Dans la partie supérieure, la présence d'un ancien revêtement a réagi légèrement au marqueur goudron. Un essai a dû être réalisé.
- Les essais sur vrac et carottes prélevées en place sont réalisés par un laboratoire agréé et les montants justifiés par les factures,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Charles Fauville a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Vu la délibération n° 118 du Collège communal du 20 février 2023 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché "Réfection du revêtement de la Rue Emile Vandervelde" pour le montant total en plus de 15.634,35 € hors TVA ou 18.917,56 €, 21% TVA comprise,

- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 lors des premières modifications budgétaires, article 421/732-60 – projet n° 20200058,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'adjudicataire S.A. COLAS BELGIUM, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE, a transmis l'état d'avancement 1 - bis - Décompte final, au montant de 188.380,39 €, TVA comprise et que ce dernier a été reçu le 1er février 2023 ;

Considérant que lors de l'attribution du marché, il a été omis d'engager une somme pour le paiement des éventuelles révisions contractuelles prévues au cahier spécial des charges,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 421/732-60 (projet n° 20200058) est insuffisant,

Vu sa délibération n° 74 du 13 février 2023 décidant entre autre d'inscrire un montant de 22.000 € aux premières modifications budgétaires pour le paiement de l'état d'avancement n° 1 et de l'état final à venir,

Considérant que le montant de 22.000 € inscrits aux première modifications budgétaires ne sera pas suffisant pour payer l'entièreté travaux réalisés,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant la société ayant réalisé les travaux, elle doit en être payée,

Vu la délibération n° 119 du Collège communal du 20 février 2023 décidant :
- d'approuver l'état d'avancement 1 - bis - Décompte final de S.A. COLAS BELGIUM, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le marché "Réfection du revêtement de la Rue Emile Vandervelde" pour un montant de 29.969,51 € hors TVA ou 36.263,11 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 155.686,27 € hors TVA ou 188.380,39 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 421/732-60 et qui seront inscrits aux premières modifications budgétaires 2023 (projet n° 20200058),
- d'inscrire un montant supplémentaire de 21.942,69 € aux premières modifications budgétaires 2023,
- de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations suivantes :
- n° 74 du Collège communal du 13 février 2023 décidant d'approuver l'état d'avancement n° 1 du marché "Réfection du revêtement de la rue Emile Vandervelde" pour un montant de 152.117,28 €, TVA comprise, et de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 421/732-60 (projet n° 20200058) et aux premières modifications budgétaires 2023,
- n° 118 du Collège communal du 20 février 2023 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché "Réfection du revêtement de la rue Emile Vandervelde" pour le montant total en plus de 18.917,56 €, 21% TVA comprise et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 lors des premières modifications budgétaires, article 421/732-60 – projet n° 20200052,
- n° 119 du Collège communal du 20 février 2023 décidant d'approuver le décompte final du marché "Réfection du revêtement de la rue Emile Vandervelde" pour un montant de 188.380,39 €, TVA comprise, et d'imputer la dépense au budget extraordinaire 2021 - article 421/732-60 -

projet n° 20200052 et aux premières modifications budgétaires.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 38 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - STATION DU TÉLÉPHÉRIQUE PLAINE DE LA SARTE 15A - DÉPLACEMENT DU CÂBLE VOO - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 FÉVRIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation du téléphérique, il est souhaitable de déplacer le câble VOO, Plaine de la Sarte 15A,

Vu le devis, au montant de 1.004,64 €, TVA comprise, établi par le gestionnaire de réseau VOO, pour le déplacement du câble,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux de rénovation et de modernisation du téléphérique étant en cours, il est indispensable de procéder au déplacement de ce câble dans les plus brefs délais,

Vu la délibération n° 104 du Collège communal du 20 février 2023 décidant :
- de marquer son accord sur le devis, au montant de 1.004,64 €, TVA comprise, de la société VOO (BE 0696.668.549), d'Ans, pour le déplacement du câble Voo Plaine de la Sarte, 15A, à Huy,
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 569/723-53 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20190036),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 104 du Collège communal du 20 février 2023 décidant de marquer son accord sur le devis, au montant de 1.004,64 €, TVA comprise, de la société VOO (BE 0696.668.549), d'Ans, pour le déplacement du câble Voo Plaine de la Sarte, 15A, à Huy, et d'approuver le paiement par l'article 569/723-53 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20190036),

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 39 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ENLÈVEMENT DE COMPTEURS ÉLECTRIQUES AVENUE DES FOSSÉS 22 ET RUE AXHELIÈRE 1 ET 5 DANS LE CADRE DE LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU**

COLLÈGE COMMUNAL DU 20 FÉVRIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre de la démolition d'immeubles en vue de la construction de la cité administrative, il y a lieu de faire procéder à l'enlèvement de compteurs électriques avenue des Fossés 22 et rue Axhelière n° 1 et 5,

Vu les devis n° DC/2102995, DC/2102988 et DC/2102985 du 6 février 2023, aux montants respectifs de 418,01 €, 228,57 € et 228,57 €, TVA comprise, établi par le gestionnaire de réseau RESA, pour la réalisation de ce travail,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux de démolition sont en passe d'être commandés et qu'il est donc indispensable de procéder à l'enlèvement de ces compteurs électriques,

Vu la délibération n° 91 du Collège communal du 20 février 2023 décidant :
- de marquer son accord sur les devis, aux montants respectifs de 418,01 €, 228,57 € et 228,57 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour l'enlèvement de compteurs électriques situés avenue des Fossés 22 et rue Axhelière 1 et 5 à Huy,
- d'approuver le paiement en application de l’article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 124/723-51 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20220062),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 91 du Collège communal du 20 février 2023 décidant de marquer son accord sur les devis, aux montants respectifs de 418,01 €, 228,57 € et 228,57 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour l'enlèvement de compteurs électriques situés avenue des Fossés 22 et rue Axhelière 1 et 5 à Huy et d'approuver le paiement par l' article 124/723-51 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20220062).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 40 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE HORS TENSION DÉFINITIVE DE LA CABINE HAUTE TENSION SITUÉE AVENUE DES FOSSÉS 22 DANS LE CADRE DE LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CRÉATION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 FÉVRIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre de la démolition d'immeubles en vue de la construction de la cité administrative, il y a lieu de faire procéder à la mise hors tension définitive de la cabine haute tension située avenue des Fossés 22,

Vu le devis n° DC/2102432 du 30 janvier 2023, au montant de 3.610,73 €, TVA comprise, établi par le gestionnaire de réseau RESA, pour la réalisation de ce travail,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux de démolition sont en passe d'être commandés et qu'il est donc indispensable de procéder à la mise hors tension de cette cabine,

Vu la délibération n° 128 du Collège communal du 6 février 2023 décidant :
- de marquer son accord sur le devis, au montant de 3.610,73 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour la mise hors tension définitive de la cabine haute tension située avenue des Fossés 22 à Huy,
- d'approuver le paiement en application de l’article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 124/723-51 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20220062),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 128 du Collège communal du 6 février 2023 décidant de marquer son accord sur le devis, au montant de 3.610,73 €, TVA comprise, de la SA RESA, de Liège, pour la mise hors tension définitive de la cabine haute tension située avenue des Fossés 22 et d'imputer cette dépense à l'article 124/723-51 du budget extraordinaire 2023 (projet 20220062).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du CDLD cette dépense.

N° 41 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DOSSIER ASSURANCE - SINISTRE DU 12 OCTOBRE 2022 - ENDOMMAGEMENT DE CÂBLES PROXIMUS, RUE BONNE ESPÉRANCE, 37 - PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 JANVIER 2023, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que les ouvriers communaux ont endommagé les câbles de la société PROXIMUS, lors des investigations des ruisseaux, rue Bonne Espérance, le 12 octobre 2022,

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été introduite auprès de notre compagnie d'assurances Ethias,

Considérant que le montant des réparations des câbles est supérieur à 250,00 €, montant de la franchise liée à notre contrat responsabilité civile,

Considérant que le montant total du dommage s'élève à 292,58 €,

Vu le courrier du 15 décembre 2022 de notre compagnie Ethias nous informant de sa prise en charge du montant de 42,58 € et nous invitant à payer le montant de la franchise, à savoir 250,00 €, à la société PROXIMUS,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 000/332-48-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n° 75 du 23 janvier 2023 décidant :
- de prendre en charge le montant de 250,00 € représentant la franchise et de le verser à la société Proximus,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 000/332-48 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 12223 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 75 du 23 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur la prise en charge de la franchise RCG au montant de 250,00 €, TVA comprise, de le société PROXIMUS, pour l'endommagement de câbles PROXIMUS, rue Bonne Espérance 37 et d'imputer la dépense à l'article 000/332-48-2022 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 42 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PARC AUTOMOBILE - RACCORDS POUR CAMION SCANIA ASY-253 - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 FÉVRIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la facture n° 3200010638 du 30 novembre 2022, au montant de 57,96 € TVA comprise, dressée par SCANTEC (BE 0428.565.301), de Grâce-Hollogne pour la fourniture de raccord rapide pour le camion Scania ASY-253,

Considérant que le service garage est allé au plus près (Huet est à Marche et Scania à Namur),

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 136/127-01-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n° 112 du Collège communal du 6 février 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 3200010638 du 30 novembre 2022, au montant de 57,96 € TVA comprise, dressée par SCANTEC (BE 0428.565.301), de Grâce-Hollogne pour la fourniture de raccord rapide pour le camion Scania ASY-253,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 136/127-01-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 112 du 6 février 2023 décidant de marquer son accord sur la facture n° 3200010638 du 30 novembre 2022, au montant de 57,96 € TVA comprise, dressée par SCANTEC (BE 0428.565.301), de Grâce-Hollogne pour la fourniture de raccord rapide pour le camion Scania ASY-253 et d'imputer la dépense à l'article 136/127-01-2022.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 43 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN SÉCURITÉ ET REMPLACEMENT INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE ACCIDENTÉE N° 40/1253 SISE CHAUSSÉE DE DINANT (SINISTRE 2019/117) - FACTURE ET DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 FÉVRIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la société RESA, par son courrier du 6 janvier 2023, nous informe que suite à un accident un support béton n° 40/1253 a été détérioré sis chaussée de Dinant (sinistre 2019/117),

Considérant que l'auteur des dégradations n'a pas été identifié,

Vu la facture du 18 janvier 2023, au montant de 2.580,89 €, TVA comprise, dressée par la SA RESA, de Liège, pour la mise en sécurité de l'installation,

Vu le devis du 6 janvier 2023, au montant de 3.520,70 €, TVA comprise, pour la fourniture et le remplacement du matériel sinistré,

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire 2023 - article 426/140-02 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que RESA a procédé à la mise en sécurité de l'installation,

Considérant qu'il convient de remplacer l'élément sinistré dans les plus brefs délais pour des raison de sécurité,

Vu la délibération n° 116 du Collège communal du 20 février 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture 5123000034 du 18 janvier 2023, au montant de 2.580,89 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour la mise en sécurité de l'installation accidentée n° 40/1253 chaussée de Dinant,
- de marquer son accord sur le devis, au montant de 3.520,70 €, TVA comprise, de la SA RESA, de Liège, pour la fourniture et le remplacement du matériel sinistré n° 40/1253 chaussée de Dinant (sinistre 2019/117),
- d'imputer ces dépenses à l'article 426/140-02 du budget ordinaire 2023 qui sera adapté aux premières modifications budgétaires,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 116 du Collège communal du 20 février 2023 décidant de marquer son accord sur la facture, au montant de 2.580,89 €, TVA comprise, et sur le devis, au montant de 3.520,70 €, TVA comprise, de la SA RESA pour la mise en sécurité et le remplacement d'une installation d'éclairage accidentée n° 40/1253 sise chaussée de Dinant (sinistre 2019/117) et d'imputer ces dépenses à l'article 426/140-02 du budget ordinaire 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 44 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN SÉCURITÉ ET REMPLACEMENT INSTALLATION ÉCLAIRAGE ACCIDENTÉE N° 40/31897 SISE ROUTE DE HAMOIR (SINISTRE 2022/88) - FACTURE ET DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 FÉVRIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la société RESA, par son courrier du 9 janvier 2023, nous informe que suite à un accident un support béton n° 40/31897 a été détérioré sis Route de Hamoir (sinistre 2022/88),

Considérant que l'auteur des dégradations n'a pas été identifié,

Vu la facture du 18 janvier 2023, au montant de 2.232,89 €, TVA comprise, dressée par la SA RESA, de Liège, pour la mise en sécurité de l'installation,

Vu le devis du 9 janvier 2023, au montant de 4.078,93 €, TVA comprise, pour la fourniture et le remplacement du matériel sinistré,

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire 2023 - article 426/140-02 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que RESA a procédé à l'enlèvement et l'évacuation du support et doit donc être payée,

Considérant qu'il convient de remplacer l'élément sinistré dans les plus brefs délais pour des raison de sécurité,

Vu la délibération n° 115 du Collège communal du 20 février 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture 5123000037 du 18 janvier 2023, au montant de 2.232,89 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour la mise en sécurité de l'installation accidentée n° 40/31897 Route de Hamoir,
- de marquer son accord sur le devis, au montant de 4.078,93 €, TVA comprise, de la SA RESA, de Liège, pour la fourniture et le remplacement du matériel sinistré n° 40/31897 Route de Hamoir (sinistre 2022/88),
- d'imputer les dépenses à l'article 426/140-02 du budget ordinaire 2023 qui sera adapté aux premières modifications budgétaires,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 115 du Collège communal du 20 février 2023 décidant de marquer son accord sur la facture, au montant de 2.232,89 €, TVA comprise, et sur le devis, au montant de 4.078,93 €, TVA comprise, de la SA RESA pour la mise en sécurité et le remplacement d'une installation d'éclairage accidentée n° 40/31897 sise route de Hamoir (sinistre 2022/88) et d'imputer ces dépenses à l'article 426/140-02 du budget ordinaire 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 45 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉTUDE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT DU QUADRILATÈRE (BIBLIOTHÈQUE, PLANNING FAMILIAL, INFORMATIQUE, EPN) - MARCHÉ DE SERVICES - COMMANDE TRANCHE 4 AILE C ET D - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération n° 99 du 12 décembre 2022 décidant :
- d'attribuer le marché “ETUDE POUR LA RENOVATION DU BATIMENT DU QUADRILATERE (BIBLIOTHEQUE, PLANNING FAMILIAL, INFORMATIQUE, EPN)” au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Association momentanée BEE Architect - ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne pour un pourcentage d’honoraires de 9,91%,
- de procéder à la commande des tranches 1 et 2. L’exécution des autres tranches conditionnelles dépend d’une décision qui sera communiquée après la conclusion du marché,
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article 767/733-60 (projet 20220063) du budget extraordinaire 2022 et d'engager la somme de 173.425 € pour le paiement des factures de la tranche 1 (9,91% * 750.000 € = 74325€) (9,91% * 1.000.000 € = 99.100 €) et de la tranche 2,

Vu sa délibération n°108 du 16 janvier 2023 décidant :
1) de procéder à la commande de la tranche 3 "Aile B",
2) d'engager, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de Tutelle, un montant de 65.000 € à l'article 767/733-60 (projet n° 20220063) pour le paiement des factures de la tranche 3 "Aile B".
3) Décidant d'inscrire aux premières modifications budgétaires un montant de 100.000 € à l'article 767/733-60 (projet n° 20220063) pour le paiement des factures de la tranche 4 "Ailes C et D" ;

Considérant que pour assurer une cohérence de construction, il est nécessaire d'envisager la conception de l'ensemble du bâtiment de manière globale et donc de l'ensemble des ailes;

Considérant, pour rappel, que les travaux relatifs à l'aile A font l'objet d'un subside "Plan de relance - Pôle culturel" et qu'afin de tenir les délais liés à l'obtention de ce subside pour la réalisation des travaux , il est nécessaire d'avancer le plus rapidement possible dans la conception du projet ;

Considérant qu'attendre l'approbation des premières modifications budgétaires retarderait de manière trop importante l'avancée du projet et mettrait à mal l'obtention du subside ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que pour ces motifs, le Collège a, par sa délibération du 27 février 2023, décidé de :

Article 1er : de procéder à la commande de la tranche 4 "Aile C et D",

Article 2 : D'approuver le paiement des factures relatives à la tranche 4 par le crédit de 100.000 euros qui sera inscrit au budget extraordinaire 2023 -article 767/733-60 (projet n° 20220063) aux premières modifications budgétaires.

Article 3 : De pourvoir à la dépense et de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 27 février 2023 décidant de :
- de procéder à la commande de la tranche 4 "Aile C et D",
- D'approuver le paiement des factures relatives à la tranche 4 par le crédit de 100.000 euros qui sera inscrit au budget extraordinaire 2023 -article 767/733-60 (projet n° 20220063) aux premières modifications budgétaires ;
- De pourvoir à la dépense et de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 46 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ESPACE JEUNESSE - MEZON/ATELIER ROCK - RÉNOVATION DE LA TOITURE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4099/245 relatif au marché “Espace jeunesse "Mezon / Atelier rock" - Rénovation de la toiture” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.105,00 € hors TVA ou 95.717,05 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par UREBA,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 – article 7611/724-54 (projet n° 20230012),

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4099/245 et le montant estimé du marché “Espace jeunesse "Mezon / Atelier rock" - Rénovation de la toiture”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.105,00 € hors TVA ou 95.717,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante UREBA.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 – article 7611/724-54 (projet n° 20230012).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 47 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'ÉTUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGRÉÉ EN GESTION DES SOLS POLLUÉS - CONTRAT CADRE - ÉTUDES DES SOLS DE DIVERS SITES (CHEMIN DE CHAPELLES, RUE DU CENTRE) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant qu'il y aura lieu de faire procéder à l'analyse des terres polluées en vue d'obtenir le rapport qualité terre (QRT) obligatoire pour la gestion des terres pour la réfection du Chemin des chapelles et de la rue du Centre,

Vu sa délibération n° 115 du 5 juillet 2021 décidant d'attribuer le marché "réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion de sols pollués - contrat cadre" à la SPRL GEOLYS, d'Havelange,

Vu le devis du 16 février 2023 dressé par la SPRL GEOLYS, au montant de :
- 2.885,00 € hors TVA soit 3.490,85 € TVA comprise pour le Chemin des chapelles,

- 2.398,00 € hors TVA, soit 2901,58 € TVA comprise pour la rue du Centre,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget pour la réalisation des ces essais ;

Vu la délibération n° 72 du Conseil communal du 27 juin 2022 marquant son accord sur les propositions de voiries établies par le Département Technique et décidant d'intégrer les voiries suivantes au PIC 2022-2024 et PIMACI :
- Réfection du chemin des Chapelles pour un montant estimé de 1.489.216,58 €,
- Création cheminement doux chaussée de Liège pour un montant estimé de 267.907,79 €,
- Réfection de la rue Yerpen pour un montant estimé de 692.570,90 €,
- Réfection des rues Trois-Ponts et Portelette pour un montant estimé de 992.830,97 €,
- Réfection rue Nicolas Jadot (rue cyclable) pour un montant estimé de 689.246,25 €,
- Réfection rue du Centre avec espace de rencontre pour un montant estimé de 606.536,70 €,
Le montant des projets s'élève à 4.458.396,69 €,

Considérant que les dossiers ont été transmis au SPW Mobilité et Infrastructure pour approbation,

Vu le courrier du 17 janvier 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures informant la Ville que les dossiers sont à l'étude,

Attendu que le pouvoir subsidiant impose au pouvoir adjudicateur l'analyse des terres polluées en vue d'obtenir le rapport qualité terre (QRT) pour l'élaboration du projet de réfection du revêtement bitumeux de voiries ;

Considérant qu'il faut répondre à cette imposition afin de pouvoir bénéficier des subsides,

Considérant que pour ces motifs, le Collège a, par délibération du 27 février 2023, décidé de:
- marquer son accord sur le devis estimatif, pour un montant total de 5.283,00 HTVA €, soit 6.392,43 € TVA comprise, dressé par la SPRL GEOLYS (0864.034.131), rue de la Station, 155, à 5370 Havelange, pour l'analyse des terres polluées du Chemin des chapelles et de la rue du Centre
- d'inscrire un montant de 6.392,43 € aux premières modifications budgétaires pour le paiement des analyse de terre relative au chemin des Chapelles et à la rue du Centre,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du 27 février 2023 décidant :
- marquer son accord sur le devis estimatif, pour un montant total de 5.283,00 HTVA €, soit 6.392,43 € TVA comprise, dressé par la SPRL GEOLYS (0864.034.131), rue de la Station, 155, à 5370 Havelange, pour l'analyse des terres polluées du Chemin des chapelles et de la rue du Centre
- d'inscrire un montant de 6.392,43 € aux premières modifications budgétaires pour le paiement des analyse de terre relative au chemin des Chapelles et à la rue du Centre,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les dépenses supplémentaires.

N° 48 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE GÉOTEXTILE POUR PLACER AU PARC DES RÉCOLLETS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 FÉVRIER 2023 EN APPLICATION DE**

L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la facture n° 10.124 du 30 novembre 2022, au montant de 85,91 € TVA comprise, dressée par BIGMAT (BE 0401.3467.162) de Ampsin pour la fourniture de géotextile pour le parc des récollets ,

Considérant que le service voirie est allé où il était de stock,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 421/140-02-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société qui a fourni le géotextile doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n° 111 du Collège communal du 20 février 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 10.124 du 30 novembre 2022, au montant de 85,91 € TVA comprise, dressée par BIGMAT (BE 0401.3467.162) de Ampsin pour la fourniture de géotextile pour le parc des récollets ,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 421/140-02-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 112 du 6 février 2023 décidant de marquer son accord sur la facture n° 10.124 du 30 novembre 2022, au montant de 85,91 € TVA comprise, dressée par BIGMAT (BE 0401.3467.162) de Ampsin pour la fourniture de géotextile pour le parc des récollets et d'imputer la dépense à l'article 421/140-02-2022.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 49 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS GAZ POUR LES 67 BÂTIMENTS COMMUNAUX - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13 FÉVRIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°104 du Collège communal du 24 octobre 2022 décidant :
- de considérer les offres de PROCONTROL et VINÇOTTE comme complètes et régulières,
- d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus

avantageuse soit PROCONTROL (BE 0507.735.513), rue des nouvelles technologies, 8, à 4460 Grâce-Hollogne, pour le montant d'offre contrôlé de 5.590,20 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense à l'article 124/125-06 du budget ordinaire.

Considérant que la dépense, d'un montant de 5.590,20 € TVA comprise, devait être répartie sur plusieurs articles budgétaires et non uniquement sur l'article 124/125-06,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n° 78 du Collège communal du 13 février 2023 décidant :
- d'annuler la délibération n°104 du 24 octobre 2022 en ce qui concerne l'engagement de la dépense,
- d'imputer la dépense, d'un montant total de 5.590,20 €, aux différents articles budgétaires millésimés :
* **000/123-04-2022** pour : ALEM (84,70 € TVA comprise), crèche "Petit à petit" (84,70 € TVA comprise), hall omnisport (254,10 € TVA comprise), RFC Huy (84,70 € TVA comprise), St Mengold (84,70 € TVA comprise), Conseil de l'enseignement (84,70 € TVA comprise), Dora Dores (84,70 € TVA comprise), Gymnase de Tihange (84,70 € TVA comprise),
* **124/125-06-2022** pour : Prévention/Bâtiment (169,40 € TVA comprise), Gouverneur (84,70 € TVA comprise), Académie des beaux-arts (84,70 € TVA comprise), Gardiens de la paix (84,70 € TVA comprise), Serres Pleinevaux (84,70 € TVA comprise), Signalisation (84,70 € TVA comprise), bibliothèque (84,70 € TVA comprise), informatique (84,70 € TVA comprise), maison Nokin (84,70 € TVA comprise), rue Griange 5 (84,70 € TVA comprise),
* **773/125-06-2022** pour : Musée (169,40 € TVA comprise), Hôtel de ville (84,70 € TVA comprise),
* **722/125-06-2022** pour : école des Bons-Enfants (169,40 € TVA comprise), école d'Outre-Meuse (169,40 € TVA comprise), école de Huy-Sud (84,70 € TVA comprise), école de Tihange (423,50 € TVA comprise),
* **7621/125-06-2022** pour : Maison de quartier Floricots (84,70 € TVA comprise), Maison de quartier Statte (84,70 € TVA comprise), maison de quartier Casa (254,10 € TVA comprise), pavillon des Récollets (84,70 € TVA comprise), maison de quartier des Éclusiers (169,40 € TVA comprise), maison de quartier rue Renier de Huy 3 (254,10 € TVA comprise), maison de quartier Clos des Fraisiers (84,70 € TVA comprise), maison de quartier de la Sarte (84,70 € TVA comprise),
* **772/125-06-2022** : Centre culturel (84,70 € TVA comprise),
* **421/125-06-2022** : Voirie (84,70 € TVA comprise).
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 78 du 13 février 2023 décidant d'imputer les dépenses aux différents articles budgétaires millésimés suivants :
* **000/123-04-2022** pour : ALEM (84,70 € TVA comprise), crèche "Petit à petit" (84,70 € TVA comprise), hall omnisport (254,10 € TVA comprise), RFC Huy (84,70 € TVA comprise), St Mengold (84,70 € TVA comprise), Conseil de l'enseignement (84,70 € TVA comprise), Dora Dores (84,70 € TVA comprise), Gymnase de Tihange (84,70 € TVA comprise),
* **124/125-06-2022** pour : Prévention/Bâtiment (169,40 € TVA comprise), Gouverneur (84,70 € TVA comprise), Académie des beaux-arts (84,70 € TVA comprise), Gardiens de la paix (84,70 € TVA comprise), Serres Pleinevaux (84,70 € TVA comprise), Signalisation (84,70 € TVA comprise), bibliothèque (84,70 € TVA comprise), informatique (84,70 € TVA comprise), maison Nokin (84,70 € TVA comprise), rue Griange 5 (84,70 € TVA comprise),
* **773/125-06-2022** pour : Musée (169,40 € TVA comprise), Hôtel de ville (84,70 € TVA comprise),
* **722/125-06-2022** pour : école des Bons-Enfants (169,40 € TVA comprise), école d'Outre-Meuse (169,40 € TVA comprise), école de Huy-Sud (84,70 € TVA comprise), école de Tihange (423,50 € TVA comprise),
* **7621/125-06-2022** pour : Maison de quartier Floricots (84,70 € TVA comprise), Maison de

quartier Statte (84,70 € TVA comprise), maison de quartier Casa (254,10 € TVA comprise), pavillon des Récollets (84,70 € TVA comprise), maison de quartier des Éclusiers (169,40 € TVA comprise), maison de quartier rue Renier de Huy 3 (254,10 € TVA comprise), maison de quartier Clos des Fraisiers (84,70 € TVA comprise), maison de quartier de la Sarte (84,70 € TVA comprise),
* **772/125-06-2022** : Centre culturel (84,70 € TVA comprise),
* **421/125-06-2022** : Voirie (84,70 € TVA comprise).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 50 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ STOCK ÉLECTRICITÉ - TÉLÉPHÉRIQUE - FORT - ALIMENTATION DE L'AILE "BOUCHERIE" - ACHAT DE CÂBLE - BON DE COMMANDE 063 - DOSSIER 83 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues où le moindre retard occasionnerai un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 36 (procédure ouverte) et les article 43 et 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la délibération n° 129 du Collège communal du 17 juillet 2020 décidant d'attribuer le marché "Marché stock de fourniture de matériel électrique" à CME, rue du Vieux Mayeur, 24, à 4000 Liège,

Considérant que dans le cadre des travaux du téléphérique, les tresses d'alimentation ainsi que les coffrets ont été modifiés sur le fort,

Considérant le besoin de câble pour l'alimentation de l'aile "Boucherie" sur le fort,

Considérant la possibilité de faire réaliser la tranchée nécessaire par la société COP & PORTIER, présente actuellement sur le fort avec ses machines et permettre ainsi l'installation de l'alimentation par les électriciens de la ville à moindre coût,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il y a donc lieu de commander ce matériel au plus vite,

Considérant le projet de bon de commande pour un montant total de 3.630,00 € TVA comprise,

Considérant l'absence de crédit budgétaire pour la réalisation de cette commande,

Vu la délibération n° 129 du Collège communal du 30 janvier 2023 décidant :
- de réaliser la commande auprès de la société CME (0428.716.640), rue du Vieux Mayeur, 24, à 4000 Liège pour un montant total de 3.630,00 € TVA comprise,
- d'inscrire un montant de 3.630 € aux premières modifications budgétaires - article 569/723-53 (projet n° 20190036),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 129 du Collège communal du 30 janvier 2023 décidant de réaliser la commande de câble pour l'alimentation de l'aile "Boucherie" au téléphérique - Fort, auprès de la société CME (0428.716.640), rue du Vieux Mayeur, 24, à 4000 Liège pour un montant total de 3.630,00 € TVA comprise, et d'imputer cette dépense à l'article 569/723-53 (projet n° 20190036).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 51 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MATÉRIEL POUR LE DÉPLACEMENT D'UNE CONDUITE DE GAZ À L'EPN - DOSSIER 9 - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par ces circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération n°19 du 26 mai 2020, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la note descriptive du 20 décembre 2022 relative au marché "Achat de matériel pour le déplacement d'une conduite de gaz à l'EPN", établie par le Département Technique et Entretien,

Considérant que dans le cadre des travaux de sécurisation de la coursive de la bibliothèque communale, des travaux de désamiantage sont en cours ;

Considérant la nécessité de déplacer une conduite de gaz pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.030,62 €, TVA comprise,

Vu la décision n° 72 du Collège communal du 9 janvier 2023, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (par facture acceptée) de ce marché ainsi que la liste des firmes à consulter,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer et déplacer cette conduite de gaz au plus vite pour éviter que le bâtiment se retrouve sans chauffage et l'exposer à des problèmes d'humidité,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire 2023,

Vu la délibération n° 72 du Collège communal décidant :
- d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économique la plus avantageuse soit MP SANIT (BE0832.714.217), rue Campagne, 5 à 4540 Ampsin, pour le montant d'offre contrôlé de 1.107,33 € TVA comprise,
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire - article 767/724-54 (projet 20200019) à la prochaine modification budgétaire, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 72 du Collège communal du 30 janvier 2023, décidant d'attribuer le marché "Achat de matériel pour le déplacement d'une conduite de gaz à l'EPN" à la société MP SANIT (BE0832.714.217), rue Campagne, 5 à 4540 Ampsin, pour le montant d'offre contrôlé de 1.107,33 € TVA comprise et de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire - article 767/724-54 (projet 20200019).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 52 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - EXPERTISE DE STABILITÉ DE MURS ET DE PIERRES TOMBALES AU CIMETIÈRE DE LA BUISSIÈRE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2023, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L13115-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération n° 100 du 2 mai 2022 décidant d'attribuer le marché de services d'ingénierie pour l'expertise de bâtiments et d'ouvrages d'art à B SOLUTIONS, de Gembloux,

Considérant que l'ingénieur en stabilité, à savoir B SOLUTION, a été mandaté par la Ville afin de dresser rapport sur l'état de stabilité de murs et de pierres tombales au cimetière de la Buissière, suite à l'effondrement du 15 janvier 2019,

Vu le rapport du 9 septembre 2022, du bureau B SOLUTION,

Vu la facture, au montant de 1.936,00 €, TVA comprise, du bureau B SOLUTION, pour cette expertise,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 050/124-48-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il convient de régler la facture en urgence afin d'éviter des frais de retard,

Considérant que la compagnie d'assurances AXA serait susceptible de prendre en charge ces frais d'expertise,

Considérant que celle-ci a été interrogée quant à son intervention mais n'a pas encore répondu,

Vu la délibération n° 65 du 27 février 2023 décidant :
- de prendre en charge le montant de 1.936,00 € TVA comprise, représentant les frais d'expertise de murs et de pierres tombales, au cimetière de la Buissière, suite à l'effondrement du 15 janvier 2019.
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 aliné 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 050/124-48-2022 (article millésimé).

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 65 du 27 février 2023 décidant de marquer son accord sur la facture au montant de 1.936,00 € TVA comprise relative à l'expertise de murs et de pierres tombales, par la sociétés B SOLUTIONS (BE 0464.952.573), rue Louis Genonceaux 12 à 5032 Gembloux et d'imputer la dépense à l'article 050/124-48- 2022 (article millésimé) .

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 53 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS 2023-2025 DU CONTRAT RIVIÈRE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS - DÉSIGNATION D'UN GESTIONNAIRE DES DOSSIERS INONDATIONS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2023 - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 27 mai 2004 (MB 23/07/04) relatif au Livre II du Code de l’Environnement contenant le Code de l’eau,

Vu le décret du 7 novembre 2007 (MB 19/12/07) portant modification de la partie du livre II du Code de l’Environnement, article 6 – création d’un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (MB 22/12/08) modifiant le

Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière,

Attendu que la commune de HUY est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA en abrégé),

Vu l'épisode d'inondation catastrophique de juillet 2021 ayant touché l'ensemble du territoire wallon,

Attendu que les projets de Plans de Gestion des Risques d'Inondation du cycle 2 (PGRI 2022-2027) ont été approuvés par le Gouvernement wallon le 25 mars 2021,

Vu la subvention PGRI pour la résilience aux inondations initiée par la Ministre de la Nature, Céline Tellier en décembre 2021,

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 du CRMA constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes,

Attendu que le volet communal de ce programme d'actions 2023-2025 a été approuvé par le Conseil Communal en date du 4 juillet 2022 (point n° 10),

Vu la demande du 9 février 2023 de "Contrat de rivière Meuse Aval et affluents" demandant à la Ville de désigner un gestionnaire des dossiers "inondations" qui participe régulièrement aux réunions de CTSBH organisées par le SPW et qui assure le suivi des mesures inscrites au PGRI par la commune,

Vu la délibération n° 84 du Collège communal du 27 février 2023 décidant :
* de désigner Mme Virginie LIBERT, Directrice du Département Technique et Entretien, en tant qu'agent référent, gestionnaire des dossiers « inondation » pour le commune de HUY,
* de s'engager à participer régulièrement aux réunions du Comité Technique par Sous-Bassin Hydrographique (CTSBH) pour la Meuse Aval,
* d'informer les membres du Conseil Communal de cette désignation,
* d'envoyer copie de la présente délibération pour information à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8 ou administration@meuseaval.be,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la désignation de Mme Viriginie LIBERT, Directrice du Département Technique et Entretien, en tant qu'agent référent, gestionnaire des dossiers « inondation » pour le commune de HUY.

N° 54 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REVITALISATION DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION DE LA RUE L'APLEIT - MARCHÉ CONJOINT - PROJET - MODIFICATIONS DES CONDITIONS - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération du 17 octobre 2022 approuvant la convention relative au marché conjoint avec la CILE dans le cadre de travaux relatifs au renouvellement des trottoirs et de la voirie rue l'Apleit,

Vu sa délibération du 14 novembre 2022 décidant :
"Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/368-4 et le montant estimé du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 463.320,00 € hors TVA ou 527.176,28 €, TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.
Article 4 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant C.I.L.E., Rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 ANGLEUR.
Article 5 : Ville de Huy est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de C.I.L.E., à l'attribution du marché.
Article 6 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
Article 7 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.
Article 8 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national
Article 9 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l’article 7421/732-60 du budget extraordinaire 2023 (projet 20200078).",

Considérant pour rappel que le projet fait l'objet d'un subside par le Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes,

Considérant que le cahier des charges et les conditions du marché ont été envoyés au pouvoir subsidiant,

Vu le courrier du 19 janvier 2023 contenant les remarques du pouvoir subsidiant,

Considérant le cahier des charges N° 4730/368-4 relatif au marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit” tel que revu par le Département Technique et Entretien, pour tenir compte de ces remarques,

Considérant que le marché est à présent estimé à 502.735,49 € TVAC décomposé comme suit :
- 343.492,99 € à charge de la Ville ;
- 159.242,50 € à charge de la C.I.L.E.,

Considérant que la part prise en charge par la C.I.L.E est inchangée de sorte qu'il n'y a pas lieu de revoir la convention de marché conjoint,

Vu le projet d'avis de marché établi par le Département Technique et Entretien et prévoyant une date limite de réception des offres le 25 avril à 11h,

Considérant que ce délai est indiqué à titre indicatif dès lors que le marché ne pourra être publié qu'une fois le projet modifié approuvé par le pouvoir subsidiant,

Considérant qu'il y aura lieu de faire application du délai légal ordinaire de 35 jours prévu par la loi législation sur les marchés publics,

Statuant,

DECIDE :

- d'approuver le cahier des charges N° 4730/368-4 relatif au marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit” tel que revu par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 415.483,87 € hors TVA ou 502.735,49 €, TVA comprise.
- d'approuver le projet d'avis de marché établi par le Département Technique et Entretien et l'application du délai légal ordinaire de publication en procédure ouverte, soit 35 jours
- de transmettre pour accord le projet modifié au pouvoir subsidiant
- de publier une fois l'accord du pouvoir subsidiant obtenu.

N° 55 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REVITALISATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION DE LA RUE DU COQ - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération, du 16 avril 2012, relative à la vente du Quadrilatère à la société C.I.C., représentée par M. Hans Dedeker, et ce afin de permettre sa réhabilitation dans l'optique de la réalisation d'une opération de revitalisation urbaine,

Vu la délibération du Collège communal, du 17 décembre 2012, désignant la SCRL "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" en qualité d'auteur de projet en charge du volet public du projet de revitalisation urbaine de la Ville de Huy,

Vu ses délibérations, du 28 mai 2013, approuvant les termes de la convention conclue entre le promoteur et la Ville de Huy, et adoptant le périmètre de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Vu sa délibération, du 20 août 2013, approuvant le projet de revitalisation urbaine du Quadrilatère dressé par le bureau "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" et sollicitant du Gouvernement wallon l'octroi d'une subvention pour l'aménagement des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon, du 7 juillet 2014, accordant une subvention de 1.250.000 € à la Ville de Huy en vue de la réalisation des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Vu la délibération du Collège communal, du 2 juin 2017, approuvant l'avant-projet global de revitalisation urbaine du Quadrilatère et ce, afin de le transmettre au pouvoir subsidiant (DGO4) pour approbation,

Considérant qu’une réunion de concertation s’est tenue le 29 mars 2018 en présence de représentants de la DGO4 et qu’il en résulte qu’il est accordé à la Ville de Huy de réaliser les dossiers de réfection des voiries avoisinantes au Quadrilatère par phase,

Considérant le cahier des charges N° 4730/368-6 relatif au marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue du Coq” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.534,85 € hors TVA ou 184.567,17 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 71.719,00 € (pour le marché complet),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 - article 421/732-60 (projet n° 20200076),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/368-6 et le montant estimé du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue du Coq”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.534,85 € hors TVA ou 184.567,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après approbation du projet par le pouvoir subsidiant.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 - article 421/732-60 (projet n° 20200076).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 56 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CITÉ ADMINISTRATIVE - CONVENTION AVEC ECETIA - RÉSILIATION - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur l’Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C’est un choix important lourd de conséquences. Cela reste un investissement de ± 15 millions € qui est très conséquent. Il demande ce qu’il en est de la maîtrise de l’ouvrage et de la construction, maintiendra-t-on l’assistance de la SPI pour le projet ou bien également pour les travaux.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il se déclare plutôt favorable à une reprise de la gestion à 100 % de ce dossier par la Ville. On revient aujourd’hui à ce qu’il préférait mais cela entraîne plus de responsabilité, il va donc falloir être attentif. Il est important de ne pas dépasser les balises.

A la demande de Monsieur le Bourgmestre ffs, Monsieur le Directeur général explique que ce choix de revenir à une gestion par la ville est liée à une obtention du subside de 7 millions €, subside dont ne pouvait bénéficier les intercommunales et donc ECETIA. Le dossier sera repris par la ville après attribution du marché d’auteurs de projet. Il rappelle qu’un des critères du cahier des charges pour la désignation d’un auteur de projet était justement le respect des délais et le respect du budget. En ce qui concerne l’assistance fournie par la SPI, la situation pourra être réévaluée mais des discussions en interne il apparaît que l’administration communale dispose en son seing de ressources suffisantes pour assurer le suivi de ce dossier.

* *
*

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération du 13/09/2021 du Conseil communal d'approuver le projet d'acte pour l'acquisition par la Ville de Huy d'un ensemble de biens sis avenue des fossés/rue Axhelière

appartenant à la faillite Hennau et gérés par la curatelle de Maître Marina Fabricotti,

Vu la délibération du 20/12/2021 du Conseil communal de marquer accord sur l'acquisition par la Ville de Huy d'un ensemble de biens sis avenue des Fossés, cadastrés Huy - 2e division - section A n° 1022E, 1022C, 1021E, 1024L et 1024C, pour un montant de 495.000 euros + frais, comprenant le prix d'achat ainsi que diverses indemnités,

Attendu que la Ville est associée à l'intercommunale ECETIA SCRL, rue Ste-Marie 5/9 à 4000 LIÈGE - BCE 227.486.477, intercommunale pure, et que les conditions du "in house" sont rencontrées;

Vu la délibération n° 6 du 21 février 2020 par laquelle le Collège décidait de commander à l'intercommunale ECETIA SCRL, rue Ste-Marie 5/9 à 4000 LIÈGE - BCE 227.486.477, aux conditions de son offre du 06/02/2020, l'analyse des besoins de la Ville pour la création d'une cité administrative sur le site déterminé dans la fiche projet rue de la Résistance,

Attendu que l'étude de faisabilité a fait apparaître les limites du site choisi et qu'en conséquence le Collège, en séance du 13 novembre 2020, a décidé de commander à l'intercommunale ECETIA SCRL l'analyse des besoins de la Ville pour la création d'une cité administrative sur le site de l'avenue des Fossés,

Vu l'étude de faisabilité réalisée,

Vu le règlement général d'intervention du secteur "immobilier" d'ECETIA Intercommunale,

Vu qu'en date du 07/03/2022, le Conseil communal a décidé d'approuver un contrat cadre avec ECETIA,

Considérant que ce contrat cadre a pour objet :
- de faire ériger une cité administrative ;
- de la donner en location à la Ville de Huy de 20 ou 25 ans moyennant le paiement d'un loyer,

Considérant qu'ECETIA a mandaté la Spi pour réaliser l'étude de faisabilité et les documents de marché public pour désigner un auteur de projet pour réaliser le projet de la cité administrative,

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour la désignation de l'auteur de projet (Documents de marché et la programmation),

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 prenant acte du dépôt de candidature dans le cadre du plan de relance de la Wallonie - Bâtiment public - Rénovation énergétique des bâtiments aux pouvoirs locaux,

Vu le courrier du 16 décembre 2022 informant de l'obtention d'un subside de 7.000.000 € pour la construction de la nouvelle cité administrative,

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2022 approuvant le cahier des charges modifié et la nouvelle programmation,

Vu sa délibération du 6 février 2023 prenant acte :
- du cahier des charges modifié et de la nouvelle programmation,
- de l'obtention du subside de 7.000.000 € dans le cadre du plan de relance de la Wallonie - Bâtiment public - Rénovation énergétique des bâtiments aux pouvoirs locaux,
- de la sélection des candidats pour la remise d'une offre dans le cadre du marché de désignation de l'auteur de projet,

Considérant que le dépôt des offres a eu lieu le 20 février 2023,

Vu la planning prévisionnel établi par la SPI et prévoyant la notification du marché au 18 avril 2023,

Considérant qu’il convient de laisser la SPI terminer sa mission et de résilier la convention avec ECETIA une fois le marché notifié,

Considérant en effet que l’intérêt d’avoir recours à ECETIA était le financement de l’investissement,

Considérant que la Ville s'est depuis vue octroyer un subside de 7.000.000 €,

Considérant que la Ville n'a donc plus d'intérêt à recourir aux services d'ECETIA,

Considérant par ailleurs, que dès lors que le dossier a pour objet la création d'une cité administrative qui accueillera l'ensemble du personnel administratif de la Ville, la définition du projet avec l'auteur de projet ne pourra se faire qu'au travers d'échanges et d'interactions avec le personnel concerné,

Considérant que l'intervention d'ECETIA constituera, dans ces conditions, un intermédiaire inutile,

Considérant que le point G du Règlement général d'intervention d'ECETIA prévoit la tarification des prestations en cas d'arrêt de la mission,

Considérant que le cahier des charges pour la mission d'auteur de projet pour la construction d'une nouvelle cité administrative à Huy prévoit en son article 1.2 qu'un transfert de pouvoir adjudicateur pourra avoir lieu en cours de passation ou d'exécution au bénéfice de la Ville de Huy,

Considérant qu'il y aura lieu de conclure ultérieurement une convention tripartite pour concrétiser ce transfert,

Statuant ,

DECIDE de marquer un accord de principe pour la résiliation de la convention liant la Ville à ECETIA pour la construction d'une nouvelle cité administrative à la notification du marché d'auteur de projet.

N° 57 DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - ECOPASSEURS COMMUNAUX - SPW - AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI (APE) - RAPPORT INTERMÉDIAIRE ANNUEL 2022 - PRISE DE CONNAISSANCE.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle demande si on pourrait avoir une explication en commission.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond par l'affirmative.

* *
*

Le Conseil,

Vise le rapport intermédiaire annuel 2022 des écopasseurs communaux, réceptionné le 03/02/2023 au Département RH, réalisé dans le cadre du subside "APE écopasseurs communaux" et de l'octroi d'un soutien financier permettant à notre administration communale de couvrir une partie des frais de fonctionnement 2022 des écopasseurs communaux,

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel, la Ville de Huy doit renvoyer les pièces justificatives ci-dessous au Département du Développement durable du SPW, pour le 31 mars 2023 au plus tard :
- Le relevé de prestations de l'écopasseur pour l'année 2022,
- Une déclaration de créance par écopasseur,
- Un rapport d'activité annuel,

Sur proposition du Collège communal de Huy du 13 février 2023,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre connaissance du rapport intermédiaire annuel 2022 des écopasseurs communaux, réceptionné le 03/02/2023 au Département RH, réalisé dans le cadre du subside "APE écopasseurs communaux" et de l'octroi d'un soutien financier permettant à notre administration communale de couvrir une partie des frais de fonctionnement 2022 des écopasseurs.

N° 58 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - ÉCOLE DES BONS-ENFANTS - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 23 JANVIER 2023 AU 7 JUILLET 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°36 du 14 novembre 2022 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2022-2023,

Vu la circulaire ministérielle n°8655 du 4 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2022-2023 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2022, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 5 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 105 élèves inscrits - 106 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants,

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2023,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 23 janvier 2023, sera limité au 7 juillet 2023.

N° 59 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - ÉCOLES COMMUNALES DE HUY-SUD ET OUTRE-MEUSE - FRAIS SCOLAIRES - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°160 DU 30 JANVIER 2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2023, décidant de prendre en charge le coût des animations ci-dessous:

Outre-Meuse	03/02/23	Animation musicale sur les émotions – Monsieur Gérard ADAM, musicien ensemble orchestral de Belgique	100	4,00 €	400,00 €
Article 722/12373-48					400,00 €
Huy-Sud	13 et 14/03/23	Planète mômes(animations scientifiques)	200	5,50 €	1.100,00 €
Article 722/12376-48					1.100,00 €

Considérant qu'il convient de prendre en charge les dépenses, en attendant les

premières modifications budgétaires des articles 722/12373-48 et 722/12376-48 "Frais scolaires",

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°160 du 30 janvier 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les dépenses supplémentaires suivantes:

Outre-Meuse	03/02/23	Animation musicale sur les émotions – Monsieur Gérard ADAM, musicien ensemble orchestral de Belgique	100	4,00 €	400,00 €
Article 722/12373-48					400,00 €
Huy-Sud	13 et 14/03/23	Planète mômes(animations scientifiques)	200	5,50 €	1.100,00 €
Article 722/12376-48					1.100,00 €

N° 60 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - ÉCOLE DES BONS-ENFANTS - FRAIS SCOLAIRES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°172 DU 6 FÉVRIER 2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°172 du 6 février 2023, décidant de prendre en charge sur l'article 722/12371-48 "Frais scolaires" en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées à la facture de la Républiques Libre d'Outre-Meuse, sise Rue Surlet, 56 à 4020 Liège pour un montant de 95 euros, pour une visite et un spectacle de marionnettes du Musée Tchantchès, pour les élèves de P3 des Bons-Enfants,

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°172 du 6 février 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 95 €.

N° 61 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - ÉCOLE DES BONS-ENFANTS - FRAIS SCOLAIRES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°174 DU 6 FÉVRIER 2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°174 du 6 février 2023, décidant de prendre en charge sur l'article 722/12371-48 "Frais scolaires" en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées au coût de l'activité "Rivéo" à Engreux dans le cadre des classes sportives organisées à Engreux du 6 au 10 mars 2023 au profit des élèves de

l'école des Bons-Enfants, pour un montant total de 287 euros (41 élèves x 7 €),

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°174 du 6 février 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 287 €.

N° 62 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - INVASION DU FRELON ASIATIQUE - SUBSIDE AUX AMIS DES ABEILLES POUR ACHAT DE PIÈGES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 FÉVRIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant le mail du 1er février 2023 de Monsieur Jean-Pierre Sépulchre, Président de l'asbl les Amis des Abeilles et administrateur de l'Union Royale des Ruchers Wallons ainsi que les échanges de mail et discussions qui s'en sont suivies avec les services concernés, courrier alertant la Ville de Huy par rapport à la problématique grandissante du frelon asiatique en Wallonie de manière générale et plus particulièrement sur Huy où sa présence a été constatée par nos apiculteurs l'année dernière,

Considérant que le frelon asiatique représente une menace pour la biodiversité, pour les abeilles domestiques et pour les apiculteurs ainsi que pour la sécurité publique,

Considérant que la présence de cette espèce progresse chaque année en Wallonie,

Considérant qu'il devient impératif d'agir rapidement pour freiner la dispersion de cette espèce,

Considérant que le cycle annuel du frelon asiatique peut se résumer comme suit :
- en octobre, les nids de frelons se vident et 20 à 30 futures fondatrices disparaissent dans le sol.
- en début mars, elles sortent et vont créer un nid primaire de petite taille et peu élevé (facile d'accès)
- en fin avril/mai, la colonie qu'elles ont créé émigre vers un très gros nid haut dans les arbres (difficile d'accès).

Considérant que les seuls méthodes de lutte efficaces sont les suivantes :
- piéger les reines fondatrices début mars (une fondatrice en moins = un nid en moins)
- sensibiliser le public à reconnaître le frelon asiatique et à signaler la présence des individus et des nids
- détruire les nids primaires
- détruire les nids secondaires,

Considérant que le piégeage des reines fondatrices doit impérativement débuter début mars afin de limiter l'invasion sur Huy pour l'année 2023,

Considérant que l'achat de pièges pour les reines fondatrices représente un coût que

les apiculteurs ne pourront assumer seuls,

Considérant que la Ville pourrait proposer un subside exceptionnel à l'asbl les Amis des Abeilles pour l'achat de ces pièges,

Considérant que les apiculteurs hutois ont chiffré les dépenses nécessaires à la lutte de cette année contre le frelon asiatique à 1.300 €,

Considérant que les apiculteurs hutois s'engagent à assurer le placement et le suivi de ces pièges,

Vu la somme de 1.500 € inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2023 - article budgétaire n°627/332-02 "Les Amis des Abeilles - Subvention",

Considérant qu'une somme supplémentaire de 1.300 € devrait être inscrite en 1ère modification budgétaire afin de soutenir les apiculteurs hutois dans la lutte contre le frelon asiatique,

Vu la décision n°223 du Collège communal du 20 février 2023 décidant :
Article 1er - De prévoir un subside supplémentaire de 1.300 € aux Amis des Abeilles pour la lutte contre le frelon asiatique.
Article 2 - D'inscrire ce montant supplémentaire de 1.300 € en 1ère modification budgétaire de l'exercice 2023 à l'article budgétaire n°627/332-02 "Les Amis des Abeilles - Subvention" du budget ordinaire de l'exercice 2023.
Article 3 - De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°223 du Collège communal du 20 février 2023 décidant de prévoir un subside supplémentaire de 1.300 € aux Amis des Abeilles pour la lutte contre le frelon asiatique, d'inscrire ce montant supplémentaire de 1.300 € en 1ère modification budgétaire de l'exercice 2023 à l'article budgétaire n°627/332-02 "Les Amis des Abeilles - Subvention" du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 63 DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - DESSAISISSEMENT ENVERS LA SCRL INTRADEL POUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DES COLLECTES DE DÉCHETS MÉNAGERS - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il se réjouit de ce choix pour 2 raisons : il faut avancer vers des containers verts et la question des coûts. On est une des communes les plus chères. Il demande pourquoi on n'envisagerait pas une prime pour les bons trieurs.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Lois Communale,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :
- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,
et leurs modifications ultérieures,

Attendu en conséquence qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen,

Attendu que la Ville de Huy est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal,

Attendu que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public,

Attendu qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Ville de Huy s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés,

Attendu dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Ville dans la gestion et l'organisation de cette compétence,

Attendu que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités,

Attendu que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés,

Attendu que dans l'hypothèse où la Ville de Huy confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit ainsi substituée à la Ville pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Ville renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité,

Considérant que la situation particulière de la Ville en matière de collecte des déchets ménagers est actuellement la suivante :
- une collecte des déchets ménagers résiduels en conteneur à puce ainsi qu'une collecte des déchets ménagers organiques en sacs compostables pour lesquelles le marché arrive à échéance au 31 décembre 2023;

Vu la proposition formulée par INTRADEL d'assurer pour son compte la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés à traiter et d'assurer les transports y afférents,

Attendu que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets,

Attendu que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement,

Attendu en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Ville de Huy et d'atteindre plus largement à l'échelle de l'intercommunale la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle,

Attendu que le dessaisissement concerne la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des ordures ménagères et assimilés, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie,

Attendu que l'intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Ville de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'intercommunale,

Attendu que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association,

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'intercommunale offrent à la Ville la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'intercommunale,

Vu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2°,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. De confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Ville de Huy les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient.
2. De se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution.

N° 64 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - ÉTAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA SARTE - CONCESSION DE LA FAMILLE ROLLAND 4199 ET 4051 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 FÉVRIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment son article L1232-19 disposant que :
« La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine-terre est biodégradable. »,

Vu le règlement fixant la tarification applicable à l'octroi de concession de sépultures dans les cimetières de la ville, approuvé en date du 21 octobre 2019 par le Conseil communal,

Considérant la parcelle n°4199 Chemin 9 au cimetière de la Sarte concédée le 22/06/1972 pour 2 corps au prix de 9.450 Fbelge (218,04 €),

Considérant la parcelle n°4198 Chemin 9 au cimetière de la Sarte concédée le 22 juin 1972 pour 2 corps au prix de 9.450 Fbelge (218,04 €),

Vu la décision de Collège n°156 du 12 septembre 2022 de rembourser la somme de 109,02 € pour la parcelle n°4199 chemin 9 à la famille Rolland,

Vu la décision de Collège n°160 du 12 septembre 2022 réalisant un acte de concession au sein du cimetière de la Sarte, chemin 2 n°4051, à Madame Rolland Véronique, celle-ci étant destinée à recevoir quatre corps, pour Monsieur Rolland Jean, né à Lincent le 14/06/1940, décédé à Huy le 26/08/2022, pour Monsieur Rolland Didier, né à Huy le 24/01/1984, décédé à Huy le 26/08/2022, à désigner pour les deux autres personnes, au prix de DEUX MILLE QUATRE VINGT CINQ euros (1.785,00 € la parcelle + 300,00 € le monument),

Vu les réclamations de la famille Rolland des 21 septembre 2022 et 7 novembre 2022, adressées respectivement à la Ville et à la Région Wallonne,

Considérant pour rappel que la famille Rolland était propriétaire des 2 parcelles susvisées, soit les parcelles 4198 et 4199,

Considérant que dans la parcelle 4199 est inhumée, depuis le 30/04/2004, Madame Andrée Rayer, tante des plaignants,

Considérant que dans la parcelle 4198 sont inhumés Madame Nicole Rayer, mère des plaignants et Madame Maria Lebrun et Omer Rayer, grands-parents des plaignants,

Considérant que la famille ROLLAND a connu deux décès simultanés le 26/08/2022, soit Monsieur Jean Rolland et Monsieur Didier Rolland,

Considérant qu'en date du 30/08/2022, le fossoyeur a constaté que pour la parcelle n°4199, soit celle où les plaignants souhaitaient inhumer leurs défunts, la hauteur au dessus du cercueil déjà inhumé était de 90 cm,

Considérant qu'il était donc impossible d'inhumer les défunts en respectant la profondeur d'inhumation prévue dans le décret,

Considérant en effet que les fossoyeurs auraient du creuser sur une profondeur d'au moins 2m pour permettre l'inhumation de deux corps et de 2m60 pour l'inhumation de 3 corps,

Considérant qu'au moment du décès, l'exhumation de Madame Andrée RAYER n'était pas possible car les exhumations ne sont permises que du 15 novembre au 15 avril,

Considérant que dans l'urgence et afin d'enterrer les défunts, la famille a dû acheter une nouvelle parcelle de 4 corps, soit la parcelle 4051, pour un montant de 2.085,00 € (payée le 30/08/2022),

Considérant que la famille Rolland a de suite exprimé son mécontentement face à cette situation et a réclamé :
- qu'une solution soit trouvée pour réunir leur père et frère et leur mère afin de respecter leurs dernières volontés,
- d'être remboursé de la parcelle payée 2.085 euros,

Considérant qu'afin de remédier à cette situation et respecter les dernières volontés des défunts, une solution concertée avec le coordinateur de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire de la Région wallonne a été trouvée pour respecter les profondeurs d'inhumation laquelle consiste à :

Actes techniques
- opérer une exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public de Madame Andrée Rayer, inhumée dans la concession 4199. Cette exhumation de confort nécessitera le placement du défunt dans un nouveau cercueil,
- terrasser à une profondeur de 2m60 permettant d'accueillir deux corps supplémentaires, à savoir celui de Monsieur Jean Rolland et Monsieur Didier Rolland,
- procéder à l'inhumation de Madame Andrée Rayer,
- opérer une exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public de Monsieur Jean Rolland et Monsieur Didier Rolland de la parcelle 4051. Cette exhumation de confort ne nécessitera pas la fourniture de nouveaux cercueils,
- procéder à l'inhumation de Monsieur Jean Rolland et Monsieur Didier Rolland dans la parcelle 4199,

Actes administratifs
- de réaliser un arrêté du Bourgmestre autorisant les exhumations de confort à l'initiative du gestionnaire public pour Madame Rayer et de Monsieur Jean Rolland et Monsieur Didier Rolland,
- d'adresser une demande de dérogation au Ministre pour les exhumation de confort de Monsieur Jean Rolland et Monsieur Didier Rolland dès lors qu'elle intervient plus de 8 semaines et moins de 5 ans après l'inhumation, conformément à l'article,
- d'autoriser l'inhumation d'un corps surnuméraire pour la parcelle 4199,
- de commander, dans le cadre du marché nous liant aux pompes funèbres, le placement du corps de Madame Andrée Rayer dans un nouveau cercueil,
- de procéder, à la demande de la famille, d'une reprise de la parcelle 4051 par la Ville,

Actes financiers
- de retirer la décision n°156 de rembourser la somme de 109,02 € pour la parcelle n°4199 chemin 9 à la famille Rolland,

- de faire payer le corps surnuméraire au prix de DEUX CENT QUARANTE-HUIT euros (248 €) conformément au règlement fixant la tarification applicable à l'octroi de concession de sépultures dans les cimetières de la ville, approuvé en date du 21 octobre 2019 par le Conseil Communal, pour la parcelle 4199,
- de procéder au remboursement de la parcelle 4051 sur l'article 878/301-02 du budget ordinaire 2023,

Considérant que le budget disponible à cet article n'était pas suffisant,

Considérant qu'il y avait lieu de régler la situation dans les plus brefs délais,

Considérant en effet que la période d'exhumation se termine le 15 avril prochain,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense",

Considérant pour ces motifs que le Collège a, par délibération du 20 février 2023, décidé de :

Article 1er : de retirer sa décision n° 156 du 12 septembre 2022 de rembourser la somme de 109,02 € pour la parcelle n°4199 chemin 9 à la famille Rolland sur l'article 878/301-02 du budget ordinaire 2023.

Article 2 : de valider la solution concertée avec le coordinateur de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire de la Région wallonne décrite dans la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser l'inhumation d'un corps supplémentaire dans la parcelle 4199 du cimetière de la Sarte au montant de DEUX CENT QUARANTE-HUIT euros (248 €).

Article 4 : de charger le service de l'état civil de commander les pompes funèbres pour l'inhumation de Madame Andrée Rayer.

Article 5 : de charger le Service Sépulture de préparer les actes administratifs liés aux exhumations de confort à l'initiative du gestionnaire public.

Article 6 : d'approuver le remboursement de la somme de 2.085 euros par le crédit qui sera inscrit sur l'article 878/301-02 aux premières modifications budgétaires pour la parcelle 4051 et de facturer le montant de 248 euros pour l'inhumation du corps supplémentaire dans la parcelle 4199.

Article 7 : de charger le Département Technique et Entretien de réaliser tous les actes techniques visés ci-dessus.

Article 8 : De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 27 février 2023 décidant notamment de :

- "Article 6 : d'approuver le remboursement de la somme de 2.085 euros par le crédit qui sera inscrit sur l'article 878/301-02 aux premières modifications budgétaires pour la parcelle 4051 et de facturer le montant de 248 euros pour l'inhumation du corps supplémentaire dans la parcelle 4199."
- "Article 8 : de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation".

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 65 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE TIHANGE 1 - CHEMIN 2 EMPLACEMENT N°84 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et L 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement de la concession décrite ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an ayant pris cours dans le courant du mois d'octobre 2018 pour les renouvellements devant avoir lieu en 2020 :

- Concession au cimetière de Tihange 1 / Chemin 2 / Emplacement n°84 / Holtzeimer Elisabeth

Considérant qu'en dépit de cet affichage, la concession décrite ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai préscrit,

Statuant à l’unanimité,

Prend acte de la récupération par la Ville de Huy la sépulture décrite ci-dessous :

- Tihange 1 / Chemin 2 / Emplacement n°84 / Holtzeimer Elisabeth.

N° 66 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA BUISSIÈRE - CHEMIN 47 - REPRISE DE SÉPULTURES POUR NON RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1232-8 et L1232-12/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an ayant pris cours le 25 octobre 2019 pour les renouvellements devant avoir lieu en 2021,

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d’échéance
Buissière	47	1905	Renson Louis - Bolle	20/11/2021
Buissière	47	1923	Targe Juliette	18/10/2021
Buissière	47	1925	Thonnard Denise Vve Simonis Huber	15/04/2021
Buissière	47	1926	Willems Yvette – Fourneau Etienne	27/05/2021
Buissière	47	1928	Thys René – Streel Clémence	08/01/2021
Buissière	47	1933	Godefroid Nicolas - Olikier	06/02/2020
Buissière	47	1951	Ronveaux Albert	17/12/2021
Buissière	47	1953	Gérard Désiré	24/02/2022

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l’unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d’échéance
Buissière	47	1905	Renson Louis - Bolle	20/11/2021
Buissière	47	1923	Targe Juliette	18/10/2021
Buissière	47	1925	Thonnard Denise Vve Simonis Huber	15/04/2021
Buissière	47	1926	Willems Yvette – Fourneau Etienne	27/05/2021
Buissière	47	1928	Thys René – Streel Clémence	08/01/2021
Buissière	47	1933	Godefroid Nicolas - Olikier	06/02/2020

Buissière	47	1951	Ronveaux Albert	17/12/2021
Buissière	47	1953	Gérard Désiré	24/02/2022

N° 67 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA BUISSIÈRE - CHEMIN 46 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1232-8 et L1232-12/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement de la concession décrite ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an ayant pris cours le 25 octobre 2019 pour les renouvellements devant avoir lieu en 2021 :

- Buissière - Chemin 46 - 1835/1836 - Fraipont Albert/Colin Simone - Date d'échéance 17/11/2021

Considérant qu'en dépit de cet affichage, la concession décrite ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l’unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy de la sépulture décrite ci-dessous :

- Buissière - Chemin 46 - 1835/1836 - Fraipont Albert/Colin Simone - Date d'échéance 17/11/2021.

N° 68 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA BUISSIÈRE - CHEMIN 44 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1232-8 et L1232-12/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement de la concession décrite ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an ayant pris cours le 25 octobre 2020 pour les renouvellements devant avoir lieu en 2022 :

- Buissière - Chemin 44 - 1746 - Nassogne/Ramet - Date d'échéance 25/06/2022

Considérant qu'en dépit de cet affichage, la concession décrite ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l’unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy de la sépulture décrite ci-dessous :

- Buissière - Chemin 44 - 1746 - Nassogne/Ramet - Date d'échéance 25/06/2022.

N° 69 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA BUISSIÈRE - CHEMIN 45 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1232-8 et L1232-12/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le

tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an,

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d'échéance
Buissière	45	1777	Lallement Joseph-Mulquet Valérie	10/07/2009
Buissière	45	1792	Mathy Gabrielle-Dehay-Dabomprez	12/03/2010
Buissière	45	1793	Smal Albert-Tittelbach Jeanne	25/12/2010
Buissière	45	1812	Bertrand Fernand-Radelet Renée	16/01/2005

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d'échéance
Buissière	45	1777	Lallement Joseph-Mulquet Valérie	10/07/2009
Buissière	45	1792	Mathy Gabrielle-Dehay-Dabomprez	12/03/2010
Buissière	45	1793	Smal Albert-Tittelbach Jeanne	25/12/2010
Buissière	45	1812	Bertrand Fernand-Radelet Renée	16/01/2005

N° 70 DPT. COORDINATION - COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2022 - PROPOSITION D'APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL.

Référence PST : 37/94

Le Conseil,

Vu la décision n° 156 du Collège communal du 27 février 2023,

Attendu que, chaque année, un rapport financier relatif au Plan de Cohésion Sociale doit être transmis à la Région Wallonne,

Considérant que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil communal,

Considérant que ce rapport financier est généré par le module informatique "e-comptes" par le Directeur Financier,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2022.

N° 71 DPT. COORDINATION - COHÉSION SOCIALE - RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2022 - PROPOSITION D'APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL.

Référence PST : 37/94

Le Conseil,

Vu la décision n°136 du collège communal du 06 mars 2023,

Vu le présent rapport d'activités du plan de Cohésion Sociale pour l'année 2022,

Attendu que ce rapport se présente désormais sous forme d'un tableau de bord excel reprenant chaque action développée au sein du Plan,

Considérant que ce rapport d'activités a été présenté lors de la commission d'accompagnement du plan du 13 mars 2023,

Considérant que ce rapport d'activités et cette modification du plan doivent être approuvés par le Conseil communal,

Attendu qu'une fois approuvé par le Conseil communal, ce rapport d'activités et la modification du plan seront transmis à la Région Wallonne conformément au décret du 22 novembre 2018,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport d'activités du plan de Cohésion Sociale pour l'année 2022, validé par la commission d'accompagnement.

N° 72 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE SAINT LÉONARD 1 - CHEMIN 1 EMPLACEMENT N°17 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose qu'un point inscrit en urgence a été envoyé à tous les membres du conseil et une copie du dossier se trouve sur la table de chaque conseiller. L'urgence est justifiée par le fait qu'il faut que la période pour procéder à des exhumations sanitaires est limitée. Il soumet le dossier au vote du Conseil. A l'unanimité, le Conseil marque son accord pour l'examen de ce point en urgence. Le point est ensuite examiné et est adopté à l'unanimité.
En conséquence, les points seront renumérotés à partir de ce numéro 72.

* *
*

Le Conseil,

Vu les articles L1232-8 et L1232-12/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement de la concession décrite ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an ayant pris cours le 25 octobre 2020 pour les renouvellements devant avoir lieu en 2022 :

- St Léonard 1 - Chemin 1 - 17 - au nom de Masson-Springuel - Date d'échéance 05/12/2022

Considérant qu'en dépit de cet affichage, la concession décrite ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy de la sépulture décrite ci-dessous :

- St Léonard 1 - Chemin 1 - 17 - au nom de Masson-Springuel - Date d'échéance 05/12/2022.

N° 72.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - ECLAIRAGE DE LA GRAND'PLACE : QUELLES SOLUTIONS POUR LA RENDRE PLUS CHALEUREUSE ?**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Que compte faire le Collège pour rendre la Grand'Place plus chaleureuse et attrayante en soirée, en particulier au niveau de l'éclairage ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Pour rappel, l'éclairage de la Grand Place a été revu en 2016 pour un montant de 132.526.90 € tvac (avec une subvention du CGT de 77.044 €)

Le projet comportait les éléments suivants:
- mise en lumière de l'Hôtel de Ville
Façade avant : éclairage périphérique du clocheton + éclairage rasant du fronton + Éclairage rasant des pans de mur en brique entre les fenêtres + conservation des 2 lanternes à l'entrée

Façade arrière: éclairage doux des côtés de la façade en briques rouges par projections - tons chauds
- projection des noms des 11 anciens métiers
Evocation des usages passés de la place et plus généralement des corporations de métiers présentes à Huy, par la projection de mots sur les façades des maisons, apparaissant la nuit et répondant aux enseignes actuelles
- 21 nouvelles lanternes de style «historique»
sur le pourtour, équipées de sources blanc chaud ± 3000 K - technologies Led
Ce projet a été complété par le nouvel éclairage du Bassinia à son retour de restauration.
L'ensemble de l'éclairage fonctionne hormis la projection des noms des 11 anciens métiers.
C'est pourquoi la Ville a lancé le 30 janvier 2023 un marché pour réaliser la maintenance de ceux-ci.
C'est la société EQUANS qui a été désignée ce 6 mars 2023 pour réaliser ce travail pour un montant de 8.747,09 € Tvac.
Le travail sera réalisé entre ce mardi 21 et ce jeudi 23 mars 2023 en soirée. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il est surpris que le Collège réinvestisse dans la projection des noms de métiers, il espère que l'on enverra la facture au prestataire d'origine. Il a peur que ce ne soit un investissement à perte et il sera attentif.

N° 72.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- PARC HENRION - VERDURISATION ET AMÉNAGEMENT MAIS PAS À N'IMPORTE QUEL PRIX.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Le Centre culturel, le complexe cinématographique, les brasseries, le Bowling, la salle de fitness, etc..., permettent à notre ville d'attirer un flot de touristes. Il faut absolument maintenir l'intégralité du parking. Quid également de l'installation de notre foire du 15 août en centre ville ? Il est plus qu'important d'en tenir compte dans le futur projet. Avez-vous évalué l'impact de tout cela et, si oui, quel est-il ?"

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question qu'elle a inscrite au 72.7 et rédigée comme suit :

« Projet d'extension du Parc Henrion : amélioration de l'aménagement proposé.
- Demande d'évaluation du nombre de places de stationnement nécessaires à cet endroit, afin d'éclairer une prise de décision objective pour la suite du projet.
- Demande de la prise en compte des craintes des forains afin de ne pas entraver l'organisation de la foire du 15 août. »

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond qu'il y a 2 aspects : les cheminements doux, le bien-être et l'aspect économique et les aspects parking. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Actuellement les plans sont au stade de l'esquisse dans le cadre d'un dossier subside. Les relevés sur site n'ont pas encore été réalisés. Des réunions avec le SPW doivent être programmées. Nous avons bien entendu la demande du stationnement et le projet intégrera cette problématique. L'impact sur la foire sera également évalué mais actuellement il n'y en a pas. »

Il ajoute que tout peut encore évoluer en tenant compte de tous les éléments.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est content que le projet ne soit pas figé et il demande que l'on étudie de manière approfondie ce dossier en commission. Il y a 2 types de foire. Dans beaucoup de villes on essaye de les sortir du centre. Il important qu'elle reste au centre ville.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on en tient compte, les aménagements doivent être fait au bénéfice du plus grand nombre. Il y a toujours la volonté de maintenir la foire du 15 août au centre ville et l'implantation devra cependant être adaptée.

N° 72.3 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- QUELLE EST LA SUITE DONNÉE À LA MOTION RELATIVE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET LES VIOLENCES INTRA FAMILIALES, PRISE PAR LA VILLE DE HUY LE 18.06.2021 ?

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Loin d'être une motion qui se contente de condamner ces violences, la motion comporte des pistes de travail à mettre en place au niveau de la Ville pour combattre activement cette problématique. Retour sur la concrétisation des pistes de travail promises et demande de la mise en place d'un plan d'action, suite aux nombreuses demandes formulées dans la motion, par l'ensemble des associations féministes hutoises, dans le cadre de la commission égalité femmes-hommes."

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que le travail ne se limite pas à une journée. La motion doit garder son souffle. L'axe de sensibilisation a été mis en place. En ce qui concerne la formation, on y arrive, un budget a été défini pour former des personnes ressources dans chaque service. En ce qui concerne la police, un inspecteur principal assure le suivi. L'opérateur pour la sensibilisation en école primaire a été identifié, cela va être mis en place à la rentrée.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Ce serait bien de travailler avec le Centre culturel qui a un projet dans ce sens également.

N° 72.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO : - LIGNE 103 SAINT-ETIENNE-AU-MONT - HUY - VIEUX FLORICOTS.**

Ce dossier n'est pas examiné vu l'absence de Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO.

N° 72.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET : - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - CONTRÔLE DES AUTORISATIONS, DE LA SURFACE ET DE LA DURÉE - PROPOSITION DE SUPPRESSION DU FORFAIT DANS LE BUT D'ACCÉLÉRER LA FIN DE L'OCCUPATION ET DE RETROUVER LA COMMODITÉ DE PASSAGE - REMARQUES SUR L'INDEXATION ET L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT.**

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"L'occupation du domaine public est soumise à autorisation. L'autorisation est donnée pour une durée et une surface, proposées par le demandeur ?
Qui regarde ce qui est occupé et si une autorisation existe ?
Quid en l'absence de demande ?
Art 2 « … La redevance due est doublée », ce doublement est-il bien appliqué ?
Quid du contrôle du suivi de l'autorisation ?
Qui contrôle de la surface effective et de la durée et à quelle fréquence si la durée de chantier est longue ?
Quid en cas de dépassement de la surface autorisée ou de la durée ?
Proposition de changement du règlement
Afin d'inciter à retrouver rapidement la commodité de passage de véhicules ou des piétons sur la voie publique occupée privativement, je propose un changement du règlement pour que le forfait ne soit plus appliqué dès 120 jours d'occupation mais que l'on reste à la redevance par m² et par jour afin d'accélérer la fin de l'occupation entre 120 et 365 jours, chaque jour redevenant payant.
Sans forfait : 120 jours à 0.25 €/m²et /j = 30 €/m²
Sans forfait : 240 jours à 0.25€/m² et /j = 60 €/m²
Sans forfait : 365 jours à 0.25 €/m²et /j = 91.25 €/m² pour une année complète sans forfait
Avec forfait : 120 jours à 365 jours à 60 €/m² = 60 €/m² = montant pour une année complète au forfait.
Si on n'applique plus le forfait, une perte de redevance entre le 120ème et le 240 jours mais un gain entre le 240ème et le 365ème jours, les finances communales ne devraient pas être pénalisées par cette réforme.
Remarques sur l'indexation
Art 3 dernier alinea « A dater du 01/01/2021, les différents taux …seront indexés »,
- cette indexation est-elle toujours bien appliquée, année 2021 compris, l'année 2021 ne semble jamais indexée dans les dossiers fournis ?
- 2 montant forfaitaires différents pour 2022 (60.31 €/m² pour Lixon et 63.71 €/m² pour Cop) ?
Remarques sur l'égalité de suivi
- Cas de la Rue des C…, travaux occupant le trottoir et une bande de circulation pendant 19 jours calendriers en 2023 oubli de l'occupation du trottoir pendant les semaines précédant les travaux 2m de largeur sur 61 m de longueur du 1er janvier au 22 janvier. Mauvais mesurage ou absence de mesurage en 2023, 2022 et 2021, les 32 m ne sont qu'une demi-façade alors que le trottoir

était totalement occupé sur 61 m et la route sur plus des 32 m, grue silo, WC …, perte potentielle de redevance du simple au double soit environ 25.000 €, 10.000 € rien que pour le trottoir qui a été totalement détruit pour faire les tranchées de fondation.
- Cas de l'Avenue G … : une régularisation en 2023 de 3 années pour un montant 19.972,80 € + une occupation temporaire de 12 j pour 219 €
- Cas rapporté de la Rue St … : (« je ne paie pas je connais le bourgmestre, c'est un ami »), dossier demandé mais non fourni."

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il s'inscrit en faux contre les accusations de favoritisme. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« **L'occupation du domaine public est soumise à autorisation.***
Oui via un formulaire disponible sur le site Internet de la Ville, à l'Hôtel de Ville, aux Commissariats de Police et par simple demande au Service de Police Administrative par courriel.
L'autorisation est donnée pour une durée et une surface, proposées par le demandeur ?
Oui selon les renseignements fournis sur ledit formulaire.
Procédure avec ce formulaire :
1) Formulaire complété par le demandeur et soit laissé à l'endroit où il est rempli, soit renvoyé à la Ville ou à la Police;
2) Contrôle et avis par les Services de Police (Circulation);
3) Transmis à Monsieur le Bourgmestre ffs pour accord;
4) Retransmis Police et Police Administrative après accord Mr le Bourgmestre ffs pour autorisation ou ratification du Collège communal;
5) Délibération de Collège communal avec calcul redevance au besoin et envoi délibération au requérant.
Qui regarde ce qui est occupé et si une autorisation existe ?
Si une occupation est constatée par les Services de Police ou par les Agents constatateurs, elle est contrôlée et vérifiée si autorisation auprès du Service de Police Administrative.
Cependant, aucune personne n'est désignée au sein de nos Services pour contrôler systématiquement toutes les occupations du domaine public autorisées.
Quid en l'absence de demande ?
Si une occupation est constatée, mais pas autorisée. Une demande de régularisation est faite à l'occupant et si pas régulariser dans le délai fixé, une verbalisation est entreprise.
Art 2 « … La redevance due est doublée », ce doublement est-il bien appliqué ?
Redevance doublée en cas d'occupation sans autorisation n'est pas appliquée car en général les contrevenants régularisent leur situation avant sanction.
Quid du contrôle du suivi de l'autorisation ?
Qui contrôle de la surface effective et de la durée et à quelle fréquence si la durée de chantier est longue ?
Quid en cas de dépassement de la surface autorisée ou de la durée ?
Les Services de Police (Circulation) assurent pratiquement tous les suivis des occupations autorisées.
Cependant, pour le suivi des occupations lors de chantier et la remise en état des voiries, cela n'est-il pas normalement assuré par le Département Technique communal ?
En cas d'occupation sans autorisation, si l'occupation n'est pas constatée par les Inspecteurs Quartiers ou les Agents constatateurs ou signalée par Monsieur le Bourgmestre ffs ou un Département communal, il est impossible pour le Service de Police Administrative de faire la régularisation au Collège communal pour le calcul de la redevance.
S'il a été constaté un dépassement de la surface occupée, il est demandé à l'occupant/requérant, par les Services de Police ou Agents Constatateurs, de rectifier son occupation réelle aux dimensions autorisées ou de demander une modification de superficie. Une verbalisation intervient si rien ne bouge.
PROPOSITION DE CHANGEMENT DE REGLEMENT :
Cette décision appartient à l'Autorité communale.
Petites précisions :
- 120 jours, s'il s'agit de jours calendrier;
- le montant redevance en 2023 = 0,29€/m²/jour calendrier d'occupation avec minimum forfaitaire de 23,49 € par occupation;
- le montant redevance forfaitaire par an : 70,48 €/m²
Dès lors :
Sans forfait : 365 jours à 0,29€/m²/jour = 105,85 €/m²/an;
Avec forfait : 70,48 €/m²/an.
INDEXATION :
Art 3 : Le montant est effectivement indexé chaque année civile.
Effectivement, une erreur dans le montant forfaitaire pour l'année 2022 pour la Société "LIXON" avec l'occupation rue des Crépalles a été effectuée.
Il s'agit bien en 2022 de 63,71 €/m² et non 60,31 €/m².

Cette erreur n'a pas été rectifiée par le Service de Police Administrative et/ou par les Services financiers communaux.
Il sera proposé au Collège communal de rectifier le montant de la redevance pour l'année 2022 si cela est possible.
EGALITE DE SUIVI :
Rue des Crépalles :
Le Département Technique est chargé du contrôle des chantiers sur le territoire et de la remise en ordre de voiries à l'issue de ceux-ci.
Attention qu'en 2020 et 2021, il y avait également un autre chantier dans la rue des Crépalles qui occupait une partie de la voirie (Construction d'un immeuble privé à appartements).
Avenue G. Parnajon :
Un oubli qui a été rectifié au Collège communal du 27 février 2023.
Rue St-Roch :
Je suppose qu'il s'agit de l'immeuble y portant le n° 8 ?
2023 : *Occupation demandée, régularisée et redevance calculée (Collège communal du 13 mars 2023 - Pt 14).*
Il s'agit d'une ratification de l'autorisation délivrée par Mr le Bourgmestre ff du 3 mars 2023, pour une occupation du 27 fév au 17 mars 2023 inclus.
2022 : *Occupation demandée du 28 mai au 12 juin 2022 inclus - Autorisée au Collège communal du 23 mai 2022.*
Mais délibération retirée le 1er juin 2022 car échafaudage non placé. »

Il ajoute que le Collège ne suivra pas sa proposition de modification du règlement. Les chantiers sont suivis et les entrepreneurs n'ont pas intérêt à faire traîner les choses.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à nouveau la parole. Il explique qu'il avait envoyé une question écrite mais n'avait pas reçu de réponse et qu'il pose donc la question au Conseil.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'en effet il n'aura pas de réponse aux calomnies, il n'a pas de respect pour ceux qui propagent les rumeurs.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à nouveau la parole. Le mesurage n'est anecdotique, les montants augmentent de manière importante.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a effectivement eu dans le dossier un recalcule qui été effectué avant qu'il ne pose la question.

N° 72.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- MUSÉE AU FORT DE HUY.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"En 2013, la Ville de Huy mettait fin à la convention avec l'asbl ''Association belge pour le souvenir des deux guerres", reprochant à cette dernière qu'aucune amélioration n'avait été réalisée en 30 ans dans le musée et que la Ville voulait absolument moderniser et en faire un outil pédagogique. Force est de constater que 10 ans plus tard le musée au Fort est toujours dans le même état d'abandon. Avec le nouveau plan téléphérique, que compte faire le Collège, à brève échéance, pour rendre ses lettres de noblesse à notre musée au Fort et ainsi pouvoir ravir les touristes ?"

Madame l'Echevine KUNSCH répond que le fort est un lieu de mémoire important. Elle donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Pour compléter le nouvel espace muséal, inauguré en 2008, et consacré à la vie quotidienne des prisonniers au fort durant la Seconde Guerre mondiale (thèmes abordés : qui est incarcéré, quand et pourquoi ?, l'arrestation, l'arrivée au fort, la découverte de la chambrée, la vie quotidienne au fort, les contacts avec l'extérieur, les cachots, l'exécution, la déportation), plusieurs salles ont été ouvertes depuis 2013, dans un souci d'en faire des outils de médiatisation essentiellement à destination du public scolaire, dans une volonté d'éduquer ce public à une citoyenneté responsable,
respectueuse des droits de l'Homme et de respect des minorités.

Salles ouvertes au fort depuis 2013 :
2015 *: salle du « Tchestia »*
Cette salle, située à proximité du puits creusé par Érard de la Marck au XVI^e siècle et vestige de l'ancien château, retrace, en 21 panneaux, l'histoire du Tchestia du Moyen Age à la fin de

l'Ancien Régime, ainsi que la construction du fort militaire actuel.
Les thématiques sont les suivantes :
- Du castrum au Tchestia.
- Origine du terme « Tchestia ».
- Le château d'Érard de la Marck.
- L'enfer d'une ville au siècle de Louis XIV.
- La vie quotidienne au XVII^e siècle.
- Le traité de la Barrière.
- Du traité de la Barrière à la construction du fort.
- Le fort.
- Les fouilles archéologiques.
***2017** : salles consacrées à la vie quotidienne des Hutois sous l'Occupation.*
Pas moins de 9 thématiques sont illustrées dans deux salles, au moyen de 53 panneaux didactiques, photos, affiches de guerre, objets et documents divers.
Les thèmes abordés :
- Les services administratifs (l'exode, l'administration militaire allemande, la répression, la propagande, la Résistance).
- À la maison : la vie familiale (l'alimentation, le rationnement, le marché noir, le chauffage, l'habillement, l'hygiène, l'occultation).
- Hors de la maison : la vie sociale (les communications, les loisirs, la musique, les sports, l'action du Père Pire).
- À l'école (l'enseignement, les manuels scolaires, les programmes de cours).
- Visages de Huy (la mutation du paysage urbain, la reconstruction du Pontia).
- La solidarité (le rôle de la Croix-Rouge - le Secours d'hiver).
- Le péril aérien (les essais des sirènes d'alerte, les abris).
- Le bombardement du 18 août 1944.
- La libération de Huy, le 6 septembre 1944.
***2019** : salle des Français « Ils ont osé la grève ».*
Salle consacrée à la grève des mineurs dans l'ensemble du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, elle a pour but d'éclairer, à l'aide de 17 panneaux didactiques, des aspects souvent ignorés et parfois oubliés de cette grande grève revendicative et patriotique qui se déroula du 27 mai au 9 juin 1941.
La répression de cette grève aura notamment pour conséquence la déportation, au fort de Huy, de 273 mineurs grévistes, les 13 juin et 2 juillet 1941, parmi lesquels 244 quitteront Huy, le 23 juillet 1941, à destination du camp de concentration de Sachsenhausen, formant le tout premier convoi de déportés français.
***Ouverture prévue en 2024** :*
- salle des associations patriotiques.
Salle dédiée à la mémoire et à l'action desdites associations.
- salle des Chasseurs Ardennais.
À la mobilisation, le 26 août 1939, le fort est occupé par la 6^e compagnie du 6ChA dans le cadre des volontaires venant du centre d'instruction d'Antheit. Le 10 mai 1940, l'unité quitte le fort pour prendre position sur la rive gauche de la Meuse.
C'est l'histoire et les activités du 6 ChA qui y seront illustrées.
Ces deux salles sont actuellement à l'étude et seront aménagées en collaboration avec le comité de coordination des associations patriotiques de Huy et sa région et le musée des Chasseurs Ardennais de Marche-en-Famenne.
Un budget de 7.000,00 € est inscrit à cette fin au budget extraordinaire de la Ville de cette année.
À noter que toutes ces expositions permanentes sont réalisées sur panneaux forex en raison des conditions de conservation (humidité) au fort.
<u>Outils pédagogiques</u>
Indépendamment de l'aménagement de nouveaux espaces d'exposition permanente, un effort particulier a été fait pour la création de nouveaux outils pédagogiques d'éducation à la citoyenneté.
En 2016, l'asbl Fort et mémorial a été créée pour répondre aux critères de reconnaissance fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le décret relatif à la transmission de la mémoire (Décret du 13 mars 2009, modifié par le décret du 5 octobre 2017, et ses arrêtés du 14 mai 2009, du 10 septembre 2009 et du 18 juillet 2018), de manière à pouvoir répondre aux appels à projets annuels.
Depuis la création de l'asbl Fort et mémorial, la Fédération Wallonie-Bruxelles a retenu les projets rentrés dès 2017 et jusqu'à ce jour :
- 2017 : octroi d'une subvention de 10 000,00 € pour la conception du spectacle pédagogique « Toine ».
- 2018 à 2021 : octroi d'une subvention pour la prise en charge des représentations du spectacle pédagogique « Toine » à destination du public scolaire (5600,00 € en 2018 - 4200,00 € de 2019 à 2021).
- 2022 : octroi d'une subvention de 4400,00 € pour l'adaptation de l'escape game pédagogique

« La Grande évasion » au public scolaire et pour son exploitation par le public scolaire.
- 2023 : octroi d'une subvention de 3000,00 € pour la création et l'exploitation d'un nouvel escape game sur le thème de la résistance civile : « Les résistants. Au fort de Huy sous l'occupation nazie (mai 1940 - septembre 1944) ».
Les escapes games pédagogiques
En 2021
Création d'un escape game pédagogique intitulé « La grande évasion », destiné au grand public par groupes de 3 à 8 personnes.
Ledit escape game s'inspire d'une histoire vraie : celle de Roger Pannequin, instituteur français, communiste et résistant. Il est arrêté le 6 mai 1942 et incarcéré au fort de Huy le 9 décembre 1942. Il s'en évade le 17 juillet 1943.
Proposé dès l'été 2021, ce jeu d'évasion a connu un vif succès auprès des familles, des adolescents et des jeunes adultes. En août et septembre, 70 séances ont été réalisées pour un total de 479 personnes.
En 2022
Lors de l'appel à projets 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, nous avons proposé d'adapter au public scolaire l'escape game tout public, de manière à l'ouvrir en priorité aux élèves de 5e et 6e primaire et du premier degré de l'enseignement secondaire.
Une brochure pédagogique a en outre été réalisée par les services de la Ville. On y retrouve de larges extraits du récit personnel de Roger Pannequin sur lequel se base le scénario de l'escape game.
Nous avons accueilli, du 31 mars au 30 octobre 2022, 3008 élèves (soit 144 groupes scolaires).
En 2023
Un nouveau projet a été rentré à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du décret « mémoire ». Il a été retenu et nous bénéficions d'une subvention de 3.000,00 € pour son exploitation par le public scolaire.
Il consiste en la conception et l'exploitation d'un nouvel escape game pédagogique sur le thème de la résistance civile, intitulé : « Les résistants. Au fort de Huy sous l'occupation nazie (mai 1940 - septembre 1944) ».
Basé sur l'histoire vraie d'Alex Dabompré, électricien indépendant de Huy, ce nouvel escape game pédagogique met l'accent sur la résistance civile, sur les différentes catégories de prisonniers (otages et résistants), et leurs différences de traitement, ainsi que sur la solidarité qui s'est manifestée entre prisonniers, les contacts avec l'extérieur, l'aide de la population hutoise et de la Croix Rouge.
Réquisitionné afin d'effectuer des travaux de réparation à la Kommandantuur et à la citadelle, Alex Dabompré a l'idée de trafiquer sa caisse à outils à l'aide d'un double fond, afin d'acheminer au fort des lettres de leurs familles aux prisonniers et inversement. Il ira jusqu'à montrer à certains prisonniers la manière de mettre en panne certains circuit électriques de manière à pouvoir se rendre régulièrement au fort. Cela va durer jusqu'en juillet 1944, date à laquelle son trafic est découvert. Il sera alors lui-même arrêté et incarcéré au fort.
Ce nouvel outil pédagogique sera accessible au tout public dès cet été et aux groupes scolaires dès le mois de septembre.
Depuis ce mois de mars, les réservations pour l'escape game pédagogique « la grande évasion » sont lancées : 15 classes de primaires, 10 classes de secondaires et 8 groupes issus de mouvements de jeunesse et associations de jeunes sont déjà inscrits, ainsi que la plupart des écoles primaires hutoises (10 classes de 5e et 6e années). »
À noter également :
En vue de la réouverture du téléphérique, les sanitaires ont été complètement rénovés en 2022 et l'espace d'accueil sera entièrement repensé en réaménagé afin d'accueillir au mieux les visiteurs. »

« A noter également que
- 90.000 € ont été injectés pour la rénovation de l'éclairage extérieur du Fort qui sera opérationnel à partir de ce 1er avril 2023
- 70.000 € sont aussi inscrits au budget 2023 pour la rénovation du guichet d'accueil du Fort et l'installation d'un contrôle d'accès + borne interactive de vente de tickets . Les travaux seront réalisés à l'hiver 2023".

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Sa question ne porterait pas sur les activités du musée mais bien sur les salles du fort qui ne sont plus occupées et sur la fin de la convention avec les anciens combattants. Il soutient évidemment les animations mais dans le musée, il y a des endroits très poussiéreux et cela a bien d'un rafraîchissement.

Madame l'Echevine KUNSCH répond que les salles gérées par des associations doivent être reprises, ils ne sauraient plus les gérer.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Les choses sont toujours dans le même état depuis 2013. Il ne met pas en question le travail des services qui sont

demandeurs d'aménagement.

Madame l'Echevine KUNSCH répond que l'on ne parle pas des mêmes salles.

N° 72.7 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PROJET D'EXTENSION DU PARC HENRION : AMÉLIORATION DE L'AMÉNAGEMENT PROPOSÉ.

Ce point a déjà été examiné.

N° 72.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- LIGNE 102 CIT'HUY.

Ce dossier n'est pas examiné vu l'absence de Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO

N° 72.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- VISIT HUY : RETOUR SUR LES DEMANDES EXPRIMÉES LORS DE LA PRÉSENTATION DU NOUVEAU SITE, LES BALADES DANS LA NATURE ET LE PARKING SÉCURISÉ POUR LES VÉLOS.

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Dans le top 3 des demandes des touristes figurent les balades dans la nature avec une offre d'environ 60 km de sentiers balisés suivant la Directrice de l'Office du Tourisme. Qu'en est-il de l'entretien de ces sentiers en prévision de la saison touristique ?
Un passage sur l'ensemble des parcours est-il planifié afin de vérifier à la fois le balisage et la conformité à l'usage de promenade des itinéraires ?
Quel outil est mis en place pour signaler les défauts de balisage ou les besoins d'entretien ?
Il y a-t-il du personnel en partie dédié à cet entretien en vue d'une offre de qualité reconnue qui ferait venir des touristes ?
Lors de la présentation et des questions réponses, il a été évoqué le potentiel en termes de cyclotourisme et de cyclosportif de notre ville, avec les RAVELS, l'itinéraire international La Meuse à vélo et le Mur de Huy. Afin que ces cyclistes puissent se rendre dans nos commerces en toute tranquillité, la problématique de stationnement sécurisé des vélos a été mise en avant.
Pour donner suite à cette demande justifiée a-t-on recherché des solutions pour le centre historique de Huy en complément des actions déjà prévues en différents pôles ?
Exemples :
- boxes vélo en Mounie - avenue des Ardennes
- vérification qu'il n'est vraiment pas possible de mettre des boxes place verte sur son accès vers la rue du Coq contre la façade de Sainte-Marie
- avec contrôle par le système de caméra présent."

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'entretien est inclus dans les tournées quartier. Il n'y a pas de personnel dédicacé. La question du stationnement vélo va de pair avec le développement des infrastructures cyclables. Le centre historique a fait également partie de la réflexion en tant que pôle attractif. Des arceaux vélos sont prévus dans le programme PIWACY, aux abords de la Grand Place. Cependant les centres historiques comportent aussi des contraintes à ne pas négliger dans les études d'aménagement du territoire, que ce soit en matière de revêtement et de matériaux utilisés, de cohabitation piétons/cyclistes, de permis d'urbanisme. »

N° 72.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- GESTION DES SALLES COMMUNALES.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Gestion des salles communales."

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Dans la mesure où il n'y a pas réellement de question posée, je ne sais trop quoi répondre, désolée. La gestion des salles est assurée par un service communal pour certaines d'entre elles, par des comités de quartier pour d'autres. »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il partage son avis par rapport aux aspects lucratifs. Cela pourrait être défini dans le règlement. Par contre la justification relative aux hydrocarbures est pertinente mais cela devrait donc être interdit pour toutes les activités.

* *
*